HISTOIRE

DU

DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

Déposé conformément au vœu de la loi.

ANCIEN DROIT BELGIQUE

HISTOIRE

DU

DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

DANS

LE COMTÉ DE FLANDRE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE

PAR

P. DE CROOS

ANCIEN MAGISTRAT,

AVOCAT,

AUTEUR DE L'« *Histoire Générale de la France du Nord* »

LAURÉAT (*Médaille d'Or*) DE L'ACADÉMIE D'ARRAS

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES FRANÇAISES ET BELGES.

BRUXELLES

FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

3, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 3

1878

A SA MAJESTÉ LÉOPOLD II

ROI DES BELGES

A Son Excellence

Monsieur le Ministre de la Justice

HOMMAGE RESPECTUEUX

P. DE CROOS

BÉTHUNE (France), le 31 Janvier 1878.

PRÉFACE

L'Étude du Droit Criminel et Pénal est étroitement liée à celle de l'Histoire de chaque pays qu'elle complète d'une façon fort intéressante. Partant de cette idée, l'auteur s'est proposé de chercher comment dans la région flamande, *aujourd'hui Belge*, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVII^e^ Siècle, les crimes ont été envisagés et punis, de dégager implicitement la Loi Morale qui a présidé aux lents perfectionnements de la procédure, à l'adoucissement des pénalités, d'exposer la manière dont les lois criminelles se sont successivement mises à l'unisson avec les croyances, les usages, les traditions, les mœurs et ont suivi la marche progressive de la Civilisation.

Heureux, si par ce travail spécial, il est parvenu à apporter son faible contingent aux recherches patientes que depuis longtemps les historiens et les sociétés savantes de la *Belgique* poursuivent avec un succès légitimement mérité.

P. De Croos.

ANCIEN DROIT BELGIQUE

DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE

DANS LE COMTÉ DE FLANDRE

ÉTUDE JURIDIQUE

I. — DOMINATION FRANKE

VI[e] — IX[e] SIÈCLE

Sous la domination romaine les Nerviens dont le territoire forma plus tard la Flandre, conservèrent à un très haut degré le génie des Gaulois et leur passion pour l'indépendance par l'organisation toute démocratique de leurs institutions *judiciaires*, faisant peu d'emprunts à l'administration italienne. Jusqu'au V[e] siècle le système électif persista chez eux et deviendra plus tard le germe bienfaisant des communes.

Après cent cinquante ans d'incursions continuelles les Francs se fixèrent définitivement dans la Belgique seconde, dont ils se partagèrent les terres : un tiers aux chefs, le reste distribué par familles. On ne connaissait alors que deux conditions : les *hommes libres* et les *esclaves*.

Childerik, pour protéger ces contrées les confia à Cararic que Clovis fit assassiner, ainsi que d'autres chefs particuliers qui offusquaient son ambition, et s'empara de ses états.

A l'arrivée des Barbares, les Gallo-romains suivaient le code Théodosien. Les Francs respectèrent la loi civile des vaincus à côté de laquelle prit place la *Loi Salique*. Cette dernière législation doit remonter vers l'an 430 car lors de sa rédaction les Francs étaient encore païens et l'on remarque aussi par les textes qu'ils étaient régis *per proceres* (en république). Cette loi fut très certainement écrite en langue tudesque ; mais lorsque les Francs, établis à demeure, ne furent plus maintenus par leur contact avec les Germains dans l'usage de leur idiôme propre, le latin commença à pénétrer dans leurs actes et Clovis s'occupa à faire traduire la loi Salique pour la première fois, en langue romaine. C'est ce que nous apprennent les Épilogues.

Dans cette loi, après le principe de *personnalité*, qui domine presque toujours le droit des Barbares (1), on en trouve d'autres tels que : 1° la *composition*, réparation pécuniaire de tout crime ou délit, dont le taux différent, nous montre l'idée reçue pour tel ou tel acte, et surtout les différences entre les qualités sociales et la classification sûre des personnes.

Ainsi en cas de *meurtre* la composition était : pour un Franc, 200 sous, — pour un Romain possesseur (qui res in pago ubi remanet proprias habet), 100 sous (2), — pour un

(1) Murculfe, L. 1, *form*, 8.
(2) L. *Saliq.* T. 43, § 7.

Romain tributaire, 45 sous, — pour un Antrustion (qui in truste domenicâ est), 600 sous (1), pour un Romain, convive du roi (si romanus homo conviva regis fuerit), 300 sous (2).

En cas de violation de domicile et d'assassinat d'un Franc, 600 sous (3), — d'un Romain ou d'un *lidus* (affranchi) dont la condition était meilleure que celle d'un serf, 300 sous.

Si un Romain enchaînait un Franc, 30 sous, mais si un Franc enchaînait un Romain, 15 sous (4).

Un Franc dépouillé par un Romain recevait 62 sous 1/2, mais un Romain dépouillé par un Franc ne pouvait prétendre qu'à 30 sous seulement, etc.

Certes la morale répugne à ce système de la composition qui assurait une quasi-impunité à la richesse, mais la grossièreté des détails dans lesquels entre le législateur pour déterminer le genre des crimes nous fait comprendre que c'était le seul moyen d'arrêter l'effusion du sang parmi des peuples pauvres dont les passions étaient sans bornes comme leur avidité.

On remarque encore dans la loi Salique : 2° le *symbolisme*, commun à toutes les nations de race germanique, c'est-à-dire le système des peines *expressives* analogue aux crimes commis : (on coupait ou on perçait d'un fer rouge la langue des blasphémateurs, on tranchait la main au parjure, « cette « main qui avait touché les choses saintes en prenant la « divinité à témoin de la vérité de ses dépositions » (5) etc.

(1) L. *Saliq.* T. 43, § 4.
(2) L. *Saliq.* T. 43, § 6.
(3) L. *Saliq.* T. 44, § 1.
(4) L. *Saliq.* T. 34, § 3 et 4.
(5) Conrad Celtes, *de origine, situ, moribus et institutionibus Germaniæ.* cap. XIV.

3° Les *ordalies* (de l'allemand *Urtheil*) ou jugements de Dieu qui tiennent à ce que les peuplades du nord avaient une confiance illimitée dans les forces de la nature et croyaient à son intervention directe dans les luttes humaines; avec le système des ordalies il n'y avait guère d'appel possible.

4° Enfin le droit *pénal* dominait dans cette loi toute matérielle, comme dans les coutumes du XII[e] siècle. On n'y rencontrait que rarement des dispositions politiques et les clauses civiles étaient clair semées. (343 articles de droit pénal sur 65 autres).

Sous les Mérovingiens la Flandre eut différents administrateurs jusqu'au moment où elle fut comprise, avec l'Artois, dans le gouvernement de Lyderic de Buc, grand Forestier de Flandre (au commencement du VII[e] siècle), investi à la fois du commandement militaire et du pouvoir judiciaire (1).

En général, pour l'administration de la justice les comtes ou leurs vicaires présidaient le tribunal, mais sans voix délibérative. La décision des procès importants appartenait à tous les hommes libres convoqués tantôt en masse, tantôt individuellement. Les sentences d'ordre inférieur étaient prononcées dans des *plaids* (malla) moins nombreux, présidés par les *centeniers* ou par les *dizainiers*. Le centenier, dont les fonctions paraissent avoir été les mêmes que celles du *tunginus*, ainsi que s'exprimaient les Francs (tunginus vel centenarius, *loi salique*) dirigeait sous la direction du comte l'administration militaire et *judiciaire* d'une

(1) Dans « l'Histoire du droit Belgique » par M. L. A. Warnkœnig, Bruxelles, 1837, on trouve (pages 127 et s.), la preuve que les anciennes lois des Francs étaient suivies en Belgique.

certaine circonscription appelée « centaine. » Assisté de douze notables (*scabini* de l'allemand *skafene*), tantôt désignés par le comte, tantôt par la population, il jugeait les causes mineures, était investi de l'autorité de police, veillait à la sécurité des personnes et des propriétés, arrêtait les voleurs et les vagabonds, etc. Il connaissait de l'appel des dizainiers.

Au dessus de ces tribunaux était la juridiction exceptionnelle de la *Cour du roi* (curia regis), composée des officiers de sa maison et des évêques voisins de sa résidence.

La procédure était des plus simples. Toute personne lésée poursuivait personnellement la satisfaction pécuniaire à laquelle elle prétendait. Observons en passant que le droit de vengeance n'était pas autorisé chez les Francs pour les délits contre la propriété et était réservé aux seules offenses contre la personne. Les représailles étaient chez eux une obligation imposée par l'opinion et chacun devait venger le sang ou l'injure des siens à peine de déshonneur. Avant la théorie de la composition, le devoir de représailles put d'abord être exercé incontinent, le jour même de l'offense reçue. Plus tard il fallut annoncer le châtiment au moins trois jours à l'avance : l'agresseur pouvait dans l'intervalle offrir satisfaction et alors seulement il n'y avait pas lieu de le poursuivre par les armes.

Quant aux crimes qui troublaient l'ordre public, chaque citoyen avait la faculté de les dénoncer et d'en provoquer la répression.

L'action était portée devant le juge sans aucune instruction préparatoire, et se terminait le plus souvent par des ordalies. Mais le principe éternel de toute justice que « nul

ne peut être condamné sans avoir été entendu et convaincu » était religieusement observé. L'accusateur citait lui-même les témoins, et l'accusé de son côté les siens, ou bien demandait à être admis à purger l'accusation par son serment appuyé au besoin de celui des témoins cojurateurs (1), ses parents ou ses pairs qui apportaient en masse un témoignage de moralité. C'est ainsi que la reine Frédégonde se justifia, devant Gontran, du meurtre de son mari, par le serment de 72 cojurateurs (2).

Les Francs attachaient une très grande importance aux dépositions orales. Aussi admettaient-ils certaines *incapacités :* les affranchis, les esclaves ne pouvaient témoigner contre les hommes libres, c'était une prohibition *relative*. Une incapacité *absolue* visait les femmes et les personnes condamnées pour parjure, homicide, sacrilège ou vol. Quant à l'âge nous n'avons à ce sujet aucunes données certaines, mais il est probable qu'au dessous de 12 ans on ne pouvait témoigner en justice. Les témoins prêtaient d'abord serment de leur véracité et de leur bonne foi, puis déposaient tour à tour et *sans être confrontés*. On regardait l'isolement comme une bonne préparation à la sincérité. Ajoutons ce trait caractéristique qu'ils devaient être à jeun. La partie ou l'accusé discutait la moralité des témoins ou le fait affirmé par eux et pouvait les récuser pour un motif plausible. Enfin le faux témoin était très sévèrement châtié.

Les délits contre la *sûreté générale* furent d'abord seuls punis de *châtiments corporels*. — Les déserteurs étaient

(1) L. *Salig.*, ch. 8.

(2) Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, publiée et traduite par MM. Guadet et Taranne.

pendus à des arbres. On ensevelissait les lâches dans la fange d'un bourbier puis on jetait une haie d'épines sur eux (1). Les traîtres étaient soumis à des supplices variés : " D'aucuns furent étendus sur l'ornière des routes et, des " pieux étant fixés en terre, on fit passer des chariots " chargés et on brisa ainsi sous les roues les os de ces " malheureux qui furent ensuite donnés en pâture aux " oiseaux et aux chiens " (2). — On explique cette législation par le sentiment profond que les Francs avaient de leur égalité et de leur indépendance.

D'après la loi salique observée en Flandre le droit criminel visait surtout les faits de violence. Cruel pour les esclaves, il était plein de douceur pour les hommes libres. Le coupable pouvait racheter toute espèce d'outrages ou de voies de fait en payant à l'offensé, ou à sa famille, une somme plus ou moins forte selon son rang ou sa dignité (*Werhrgeld*, argent de la défense).

Il faut considérer la *composition pécuniaire* à deux points de vue : 1° l'arrangement privé, qui eut la loi pour point de départ, entre les familles de l'auteur et la victime du crime ou du délit ; 2° la satisfaction due à la société représentée par le roi, car le coupable était le plus souvent astreint à payer au trésor public une amende généralement égale au *werhrgeld* principal. Le juge fixait lui-même le taux de cette composition quand la loi avait négligé de le faire et prenait un gage ou exigeait une caution lorsque le délinquant était hors d'état de s'acquitter envers le fisc.

De même que le *talion* avait été le premier pas de fait

(1) TACITE, *Mœurs des Germains*, 12.
(2) GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*.

vers la justice pénale, la *composition* fut le premier degré vers la conciliation et le pardon. Celui qui consentait à ne demander qu'un mal égal à ce qu'il avait souffert se vengeait encore, mais déjà il limitait sa passion dans le choix et la mesure de la peine qu'il voulait faire endurer à celui qui l'avait offensé. En consentant à ce que le coupable rachetât par l'abandon de biens matériels la peine par lui méritée, il devenait moins aveugle et moins implacable dans son ressentiment. Plus intéressé — peut-être — que celui qui persistait à vouloir se venger, il devenait moins à craindre. La satisfaction qu'il exigeait, ou dont il se contentait, était en tout cas plus rationnelle que la vengeance puisque l'avantage qu'il trouvait dans une réparation pécuniaire était plus durable, plus utile et moins brutale que le plaisir des représailles corporelles. Dans la vengeance personnelle des anciens temps il y avait beaucoup de l'animal. Dans le talion il en restait encore, mais déjà circonscrit par un sentiment tout humain, celui de la justice. Dans la composition, dont l'usage s'établit insensiblement, où les biens payaient pour le propriétaire il y avait également une idée de justice, celle de satisfaction, et de plus une idée de prévoyance, une idée d'utilité.

Ce progrès de la composition sur la vengeance personnelle et sur le talion n'était pas pur de tout inconvénient, car l'équivalence pouvait être fort difficile à reconnaître et se trouvait fatalement vouée à l'arbitraire. De là une source abondante de difficultés et de contestations. Mais par cela seul qu'on discutait, qu'on débattait le prix d'une blessure, on désirait s'entendre, on voulait arriver à une solution qui écartât la vengeance, le talion même. On sentait instinctivement la nécessité d'une *loi*, et d'un *juge* qui

missent les parties d'accord et forçassent l'un à donner ce qui était dû, ce qui avait été promis, et l'autre à s'en contenter.

Cette nécessité, antérieure à l'usage de la composition, qui se faisait déjà sentir sous le régime encore barbare du talion, donna naissance à une rétribution du coupable en faveur du prince. Cette rétribution qui prit le nom de *fredum*, et plus tard d'*amende*, fut fondée sur ce que le pouvoir avait naturellement besoin à ce que les dépenses amenées accidentellemunt pour maintenir la paix, pour faire observer l'ordre public, pour faire respecter les décisions de la justice, fussent payées par ceux qui les rendaient nécessaires.

La composition proprement dite était moins une peine dans le sens propre du mot que la réparation d'un dommage, en admettant qu'elle représentât le talion. En effet, le talion n'était qu'une certaine mesure dans la vengeance: or, la vengeance n'avait jamais été permise à titre de peine, mais comme une simple satisfaction domestique, personnelle ou publique. Du reste ce qui prouve pertinemment que la composition n'avait aucun caractère public c'est qu'elle avait lieu également dans les quasi-délits (1). Le fredum n'était donc que l'accessoire dans la composition et non le principal.

D'abord la composition ne fut pas obligatoire. Elle n'a pris ce caractère que du jour où le pouvoir eut obtenu l'autorité suffisante pour contraindre à l'accepter (2), après avoir eu la pensée de la régler en principe et non pour chaque

(1) Rosshit Gesch, *und system. des deutsch, strafr.* T, 1.
(2) Pardessus, 12me Dissertation.

cas présenté par l'expérience. Le refus d'entrer en accommodement était d'abord facultatif. Charlemagne le rendit obligatoire « Si quelqu'un ne veut pas recevoir pour l'offense « qu'il a reçue (*pro faidâ*, c'est à dire pour sa haîne) le prix « fixé en justice, et pareillement si quelqu'un ne veut pas « racheter la haîne qu'on lui a jurée ni en faire justice, « *qu'il y soit contraint* (1). »

Lorsqu'une composition avait été difficilement arrangée par le magistrat, si l'un des ennemis réconcilié tuait l'autre il devait payer une composition et une amende et de plus avoir la main coupée (2).

Quand, la composition avait été convenue, le coupable était affranchi de toutes poursuites, s'il s'exécutait dans le temps voulu. La *paix* était faite.

Lorsqu'il était insolvable, sans ressources, il restait à la merci de l'offensé qui parfois le réduisait en esclavage (3).

Plus tard la composition prévint les guerres privées. Lorsque les deux parties ne parvenaient pas à s'entendre sur la composition, lorsque l'une refusait de l'accepter et l'autre de la donner, l'offenseur n'avait de salut que dans la fuite. Telle fut l'origine du *bannissement*.

La taxe était déterminée tout à la fois selon la mesure du crime et le rang de l'offensé (homme libre, esclave, plus tard noble, roturier, serf). — Selon la *nationalité* et la *dignité*, « pour un Franc ou pour un homme qui vit sous la « loi salique 206 sols, Antrustion 600, Romain convive du « roi 300, Romain possesseur 100, Romain tributaire 45 (4),

(1) *Capitulaires*, anno 779, c. 22; — anno 802, c. 32.
(2) *L. Salig.* — MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, XXX, 19.
(3) *L. Salig.* T. 61. — BIGNON, form. 26.
(4) L. *Salig.* T. 43.

« — si un Franc a dépouillé un Romain 30 (1), — si un « Romain a enchaîné un Franc sans motif 30, si un Franc « a enchaîné un Romain 15 (2), — pour le meurtre d'un « diacre 300, pour celui d'un prêtre 600, d'un évêque 900 » (3) — suivant le *sexe* : la loi des Francs punissait d'une peine plus forte l'injure faite à une femme, parce qu'elle pouvait se défendre moins efficacement que l'homme et aussi en vue du *fructus* « *qui feminam virginem nondum parientem* « *occiderit* 600 *solidos componat, si pariens erit ter* 600 *soli-* « *dos, si jam parere desiit* 600 *solidos* » (4).

La loi Salique explique encore que le comte prenait la composition légale sur les biens du condamné, qu'il devait en donner deux tiers à l'offensé ou à ses héritiers, et qu'il gardait pour les frais de justice la troisième partie.

Jusqu'à présent nous n'avons vu que les cas de *meurtre*.

L'*adultère* était rare chez les Francs et était immédiatement puni par le mari : « les cheveux coupés, nue en pré- « sence des parents la coupable était chassée de la maison « par son mari qui la traînait à travers toute la bourgade « en l'accablant de coups » (5).

Le complice était puni d'une amende rigoureuse (6).

Pour le *rapt*, forte amende (7).

Cette apparente douceur de la loi pénale ne s'appliquait du reste qu'aux hommes libres. L'esclave était soumis à un

(1) L. *Saliq.* T. 15.
(2) *Ibid.* T. 34.
(3) *Ibid.* T. 58.
(4) Cf. *Lex Anglorum*, 10, 13 ; — En ce sens *L. Saliq.* T. 28.
(5) TACITE, *Mœurs des Germains.*
(6) L. *Saliq.* T. 15.
(7) *Ibid.* T. 12.

régime tout différent. Il était puni de mort lorsqu'il volait un cheval ou une vache, lorsqu'il coupait les cheveux d'une femme libre chez elle, car c'était la deshonorer, lorsqu'il tuait un homme libre. Les membres brisés à coups de barres de fer, son cadavre pantelant restait exposé sur une roue lorsqu'il était devenu l'amant de la femme libre à laquelle il appartenait.

Pour les délits de quelque importance on le mutilait par l'excision de l'oreille, (essorillement) par l'amputation de la main droite, d'un pied, par la perte des yeux, quelquefois par la castration. Pour le moindre méfait il était attaché sur une roue et frappé impitoyablement, à coups de bâton, de courroies mises en double ou en triples, de grosses verges. Pline disait à ce sujet que le bouleau croissait en Gaule « où la justice rend cet arbre formidable aux méchants « dont on les corrige » (1).

Les ordalies étaient toutefois usitées aussi pour les esclaves. Mais s'ils étaient accusés d'un crime ces épreuves ne les dispensaient pas de la torture : « S'il avoue il subira « la castration qu'il pourra racheter par argent, mais s'il « s'agit d'un crime grave il sera condamné au dernier « supplice » (2).

Observons qu'il n'y avait pas de *bourreau* en titre ; « la « société elle-même exécutait ses arrêts par un membre de « la communauté comme on le voit plus tard encore dans « le supplice du soldat passé par les armes » (3).

Les esclaves recevaient pourtant une protection de la loi

(1) PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle* Liv. 16, ch. 18.
(2) L. *Saliq.* T. 42.
(3) MICHELET, *Origines du droit français.*

civile et de la loi de l'Église avec cette différence que celle-ci considérait en eux l'homme, tandis que celle-là ne voyait en eux que la chose du maître. Ils étaient protégés dans leurs personnes contre la violence des tiers : les violations de la loi à cet égard étaient punies d'une amende dont l'évaluation variait suivant l'âge, les forces ou les aptitudes de l'esclave, assimilé par là aux *bêtes de somme*, pour lesquelles on suivait la même règle. En outre les délinquants devaient payer au propriétaire une indemnité pour l'offense commise envers lui, à titre de réparation.

Contre son maître l'esclave n'avait aucune protection. Les lois germaniques les déclaraient la chose du maître qui avait le droit « *vendendi, commutandi et disciplinam imponendi* » (1).

Plus tard la loi civile défendit aux maîtres de les opprimer, de les mutiler, de les mettre à mort sans l'ordonnance du magistrat. De son côté la loi religieuse étendit en leur faveur les « lieux d'asile » et frappa d'excommunication le maître qui tuait son esclave sans jugement.

---

(1) MARCULFE, form. 26.

II. — CHARLEMAGNE.

Charlemagne, avec sa haute intelligence, s'efforça de modérer ce mouvement qui tendait à absorber toute la loi dans les *faits*. Il organisa la justice d'une manière générale pour tous ses états, et la surveillance même d'une manière particulière en Flandre, berceau de sa famille (1).

Les *pairs* continuèrent à former la cour du Forestier de Flandre, mais au-dessous d'eux Charlemagne constitua, pour juger les délits, des tribunaux inférieurs présidés par un *dizainier* ou un *centenier* assisté de *preud'hommes* (probi, boni homines), nommés par le concours du peuple. Ces prudhommes devinrent plus tard des échevins choisis par le comte avec le concours des hommes libres, qui furent investis de la justice avec un caractère spécial, et souvent permanent c'est-à-dire annuels car l'assistance aux plaids était avec le temps devenue fort onéreuse. Ces prudhommes jugeaient toutes les causes excepté celles qui entraînaient l'infamie, la perte de la liberté, la mort, le bannissement et la confiscation qui ne pouvaient être portées que devant la cour du seigneur haut justicier.

(1) A *Linden* entre Tirlemont et Louvain.

Charlemagne créa les *missi dominici*, commissaires ou plutôt inspecteurs généraux, qui parcouraient quatre fois l'an (janvier, avril, juillet, octobre) la région confiée à leur surveillance (1). Chaque mission comprenait un laïque et un ecclésiastique que les notables de la circonscription aidaient comme sous-enquêteurs. Nous connaissons ceux qui furent envoyés en Flandre en 830 : ce furent Berenger, comte d'Arras et Rangaire, évêque de Thérouanne. Le laïque fut en 840 le comte Ingelram, ancêtre des marquis, depuis comtes de Flandre (2). Lorsque les *missi* venaient dans un endroit, ils rassemblaient le peuple dans un plaid (mallum) provincial dans lequel ils recueillaient les plaintes contre tous les employés de l'administration. Ils avaient le droit de dénonçer le comte au roi et même de le destituer. Ils recevaient les appels des sentences rendues par les officialités et les juridictions inférieures, se faisaient rendre compte de l'administration générale de la justice, surveillaient les prudhommes, connaissaient des dénis de justice, etc.

Au temps de Charlemagne le *fol appelant* s'exposait à recevoir la bastonade s'il ne pouvait payer l'amende (ordinairement 15 sous ou 15 coups de bâton administrés par les juges eux-mêmes car c'était contre eux qu'était formé l'appel) encourue par son opposition inconsidérée à la sentence des premiers juges.

Tout en faisant de nombreux emprunts aux lois Romaines

(1) Voir sur les devoirs des *Missi dominici*, le *Recueil des capitulaires*, L. 3, cap. 33, 39, 53, 64, 80, 87. — L. 4, cap. 56, 66, 69 ; — Et l'extrait d'un capitulaire de Louis le Débonnaire (année 879), cap. 13 et suiv.

(2) AUBERT LEMIRE (*Miræus*), *Opera diplomatica et historica*, tome 2, page 336.

dans leurs capitulaires (1), les Carolingiens n'eurent jamais l'idée d'abroger la loi franque. Charlemagne publia lui-même une édition de la loi salique connue sous le nom de *Lex emendata* vers l'an 768. Il respecta toutes les vieilles traditions de la société germanique, le werhrgeld, le fredum, les ordalies, le duel, la conjuration.

Les *ordalies* restaient fondées sur ce que le jugement de Dieu se manisfestait par le succès, la divinité devant faire chaque fois un miracle pour le triomphe de l'innocence. Les épreuves les plus habituelles étaient celles : 1° de la *croix*, les deux adversaires tenant leurs bras étendus le plus longtemps possible pendant l'office divin ; — 2° les *sortes sanctorum* à l'aide des évangiles, souvenir des *sorts virgiliens* ; — 3° du *feu*, l'accusé traversant un brasier enflammé, une hostie consacrée à la main ; — 4° de *l'eau froide*, (aquæ frigidœ examen) ; l'accusé étant jeté nu, la jambe droite liée au pied gauche, dans une rivière ou dans une cuve profonde, était réputé innocent lorsqu'il allait au fond car l'eau devait rejeter le coupable : cette expérience, fort problématique n'avait lieu que pour les gens de basse extraction ; — 5° de *l'eau bouillante*, l'accusé devait avec sa main nue retirer un anneau ou un autre objet suspendu par un fil, placé dans une chaudière en ébullition (admallere ad œneum), et selon la gravité des cas plongé plus ou moins profondément de manière à ce que la main, ou le bras jusqu'au coude, ou le bras entier dussent pénétrer dans le liquide ; — 6° du *fer rouge* (examen ferri candentis) (2) : tantôt l'accusé devait soulever

(1) Les *Capitulaires* s'arrêtent à Charles le simple, (année 888).

(2) D'où ce dicton « J'en mettrai bien ma main au feu » pour affirmer une chose. (PASQUIER, *Recherches sur la France*).

avec sa main nue et porter à une distance plus ou moins grande un fer incandescent, tantôt passer un gantelet de fer brûlant, tantôt marcher nu-pieds sur des barres de feu ou des socs de charrue rougis au feu, au nombre de neuf ordinairement, quelquefois de douze.

Ces épreuves avaient lieu la plupart du temps dans un endroit préalablement béni par le clergé qui y assistait en chantant des psaumes. On enveloppait ensuite les membres brûlés avec des bandes de toile sur lesquelles le juge appliquait son sceau et si au bout de trois jours aucune trace de lésion ne subsistait, le prévenu était relaxé officiellement absous.

Quant aux *conjurateurs* ils affirmaient par serment sur les reliques des saints (anciennement sur un bouclier) ou sur l'Evangile, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ce mode de preuve se trouve textuellement dans la première *keure* de Bruges en 1199 et dans les anciennes lois du pays de Furnes. Leur nombre variait, mais pour les causes graves il était ordinairement de douze. Les juges faisaient rédiger un procès-verbal de la solennité sous le nom de *carta sacramenti*. Le faux conjurateur était condamné à une amende et souvent perdait la main droite (1). Par une dérogation remarquable aux principes généraux, il ne pouvait la racheter (nullam redemptionem det et manum perdat) (2) car c'était un véritable crime social dans un système pénal, où le serment tenait une si grande place.

Charlemagne fit une modification importante au droit criminel en excluant de la composition les brigands qui

(1) *Capitul.* de 803, ch. 5, art. 12.
(2) *Capitul.* de 779, ch. 20.

pillaient et trop souvent assassinaient les voyageurs sur les grands chemins. Saisis par ordre du magistrat, ils étaient gardés à vue dans un cachot et conduits aux premier plaids du Haut Justicier pour être condamnés sommairement.

Le voleur, pour un premier vol perdait un œil, pour un second le nez, pour un troisième il était fouetté, puis pendu (1).

Ces deux crimes de brigandage et de vol étaient à cette époque les seuls poursuivis d'*office* au nom de la société.

Cette première ébauche du droit social était corroborée par la limitation du *droit d'asile* qui ne profitait plus aux homicides et aux autres coupables dont le crime entraînait la peine capitale, tels que le rapt commis avec violence, la fausse monnaie (2), le blasphème.

Quant à l'incendie il continua d'être puni d'une amende rigoureuse avec réparations civiles, quelquefois de la mort ou du bannissement (3) : Les capitulaires contiennent onze dispositions sur divers cas d'incendie. C'était une ancienne coutume parmi les Francs, dit DU CANGE en son *Glossaire*, que le noble, l'esclave ou même le colon libre reconnus coupables d'incendie, de vol ou de tout autre crime considérable, fussent contraints, avant de subir la peine principale, de porter sur leurs épaules, comme marque de deshonneur, le noble un chien ou une selle, le clerc un siége, le vilain une roue de charrue, les femmes des pierres, etc.

Les jeux de hasard comme sources de l'oisiveté, de la débauche et souvent du crime étaient prohibés et les contrevenants et les « *brelandiers* » fustigés publiquement.

(1) *Capitul.* de 789.
(2) E. BALUZE, *Regum francorum capitularia*, tome 1.
(3) *Pactus legis salicis*, édit. Georges Eccard.

L'usurier était condamné à l'amende et au bannissement (1).

L'enlèvement de la fiancée d'autrui entraînait une forte amende, souvent le bannissement et « que jamais le ravis- « seur ne la puisse épouser. » Si la jeune fille était libre de tout engagement le séducteur pouvait l'épouser du consensement des parents.

Le port d'armes « émoulues » offensives et dangereuses était, comme il le fut dans toutes les coutumes, sévèrement défendu et puni d'amende (2).

Pour la sodomie et la bestialité la peine était le feu (3).

La mort était le châtiment de l'avortement volontaire par la mère. Lorsqu'il était perpétré par autrui il y avait lieu à la peine capitale lorsque la mère et son fruit mouraient (encise) (4), sinon amende arbitraire. Quant à celui qui allait chercher le breuvage avortif, il était battu de verges.

Avant d'être banni l'homme libre était souvent châtié « *sur sa peau et sur ses cheveux* » c'est-à-dire par le fouet et la tonsure.

Cependant l'anomalie des conditions persistait toujours et subsistera longtemps encore. Le taux de la composition continuait à varier suivant les classes et pour la peine capitale l'homme libre périssait par le glaive tandis que le coupable de basse extraction était pendu. Quant aux hommes de haute naissance, Charlemagne avait réservé à

(1) *Capitul.* de 789.
(2) E. BALUZE, *Regum francorum capitularia*, (années 805, 806), tome I,
(3) *Capitul. add.* 4, c. 103.
(4) *Capitul.* L. 16, § 12, 13.

sa cour la connaissance de leurs crimes « pour les punir par « la prison ou par l'exil jusqu'à ce qu'ils viennent à récipis- « sence » (1).

Rappelons qu'un grand point désormais était acquis, l'obligation absolue de la composition sous peine du talion et du bannissement.

Une autre innovation qui allait accélérer le progrès de la justice fut l'influence bienfaisante concédée aux évêques. Ils obtinrent que partout, les personnes ayant quelque point de contact avec le clergé, qu'elles appartinssent à la prêtrise, à un ordre régulier, ou qu'elles fussent simples clercs tonsurés (auxquels le mariage, le négoce, et tous les actes de la vie ordinaire étaient permis) n'eussent d'autres juges pour les cas non extraordinaires que les évêques, sous la surveillance desquels s'établirent au IX^{e} siècle des officialités indépendantes des tribunaux séculiers. Les premiers comtes de Flandre accordèrent une large part au pouvoir épiscopal dans le gouvernement ; bien entendu nous parlons ici de la véritable juridiction ecclésiastique et non de la justice purement féodale de l'évêque et des abbés considérés comme seigneurs temporels. Du reste la plus grande partie du clergé appartenant aux classes inférieures, il devenait évident que l'instinct démocratique s'efforcerait de favoriser l'extension de cette juridiction.

---

(1) E. Baluze, *loc. cit.*

III. — LA FÉODALITÉ. — PREMIERS COMTES DE FLANDRE

Grâce à la faiblesse des successeurs de Charlemagne un ordre social nouveau, la *Féodalité*, tendait à se généraliser, dans lequel la seigneurie et la souveraineté étaient incorporées à la terre. Cette propension, contraire, si l'on veut, à la théorie abstraite du droit, mais non aux règles du sens pratique, allait transformer tous les droits personnels en droits réels et attacher désormais à la *propriété territoriale* les obligations inhérentes jusque là aux *personnes*. La conséquence de ces principes pour les *esclaves* fut de les *lier* au sol et non au maître. Il devint aussi difficile de les arracher à la terre que d'enlever un vassal à son fief. Ce fut une véritable appropriation du sol qui s'opéra à leur profit. Dès lors ils s'appelèrent *serfs* ou *vilains*. .

Désormais chaque fief allait imposer à son possesseur de rendre « foy et hommage » au seigneur dans la dépendance duquel il était directement placé. Le roi de France exigeait l'hommage des grands vassaux, qui le recevaient eux-mêmes des vassaux de second ordre et ainsi de suite. La société politique se transforma en une hiérarchie de terres

possédées par des guerriers relevant les uns des autres à divers degrés avec des droits et des devoirs réciproques. L'organisation judiciaire ne tarda pas à devenir l'image de cette organisation politique, avec la Cour royale des Pairs au sommet de l'échelle pour juger les grands vassaux de la couronne.

Vers 863, Baudouin-Bras-de-Fer, grand Forestier de Flandre, gendre de l'empereur Charles le Chauve, obtint de son beau père la propriété de son Gouvernement de Flandre, auquel Charles ajouta l'Artois, dont il venait de dépouiller Umroch, comte d'Arras. Dès lors l'autorité précaire du Forestier se changea en une puissance véritablement absolue et héréditaire sous la seule condition de fidélité et d'hommage au souverain. Le nouveau comte fit d'Arras la capitale de ses états qui comprenaient la Flandre, le pays de Gand, Thérouanne, Boulogne, Calais, Guînes, Aire, Saint-Omer, Tournehem, Hesdin, Saint-Pol, Béthune, les comtés d'Arras, de Ponthieu, de Vermandois. Il créa douze pairs de sa cour comtale pour ses conseillers ou juges assesseurs dans l'exercice de sa Haute Justice : les seigneurs de Blanzy, de Bruges, de Tenremonde, de Boulogne, de Saint-Pol, de Meessen, de Harlebeek, de Gand, de Thérouanne, de Tournay, de Guînes, d'Hesdin.

Le comte de Flandre, propriétaire désormais incommutable de ses états, mit dans les différents districts des comtes particuliers qui relevèrent de lui directement, mais qui ne tardèrent pas à se rendre indépendants et héréditaires à leur tour, sans cesser pour cela de relever du comte de Flandre, leur suzerain direct.

Du IX^e^ au XII^e^ siècle ce fut un temps de rudes épreuves. Préoccupés des guerres avec leurs voisins les différents

seigneurs donnèrent peu de soin au service judiciaire dont le progrès, rêvé par le grand génie de Charlemagne, s'arrêta pendant longtemps à cause du manque d'unité. L'usage continu des épreuves judiciaires, la barbarie où retomba momentanément la France à la suite des guerres civiles et des luttes incessantes avec les Normands, les désordres de l'époque avaient mis un voile étrangement épais sur les notions de la loi. Toute trace d'autorité générale ayant en même temps disparu, le triomphe des coutumes locales (peu différentes du reste les unes des autres dans l'ordre pénal), sortit presque partout de cet état de choses et laissa régner dans l'administration de la justice l'arbitraire le plus absolu. Une seule circonstance tendit à donner et à conserver à ces Justices seigneuriales un caractère un peu équitable et permanent, ce fut le grand principe de *n'être jugé que par ses pairs*. Mais ce principe ne regardait ni les manants, ni les vilains que rien ne protégeait.

L'ancienne classe des hommes libres avait sensiblement diminué par les guerres continuelles. Ils finirent par se dévouer au service des seigneurs sous la proctection desquels ils se réfugièrent. Au IX[e] siècle en Flandre et en Artois presque toutes les terres allodiales avaient été transformées en bénéfices, d'autant plus facilement que l'influence des municipalités tombées momentanément en désuétude cessait de protéger la propriété contre les usurpations et les voies de fait des seigneurs. L'institution des *scabins* avait péri avec la classe des hommes libres, sauf dans les villes où ils étaient élus et où ils gardèrent l'administration municipale et la police. Dans les seigneuries ils passèrent sous la dépendance des baillis seigneuriaux. Mais le jugement par les pairs se maintint heureusement.

Ces hommes de fief étaient pris indistinctement dans chaque seigneurie de la mouvance immédiate et servaient d'assesseurs dans la tenue des plaids du Haut Justicier. C'était une charge féodale comme le service militaire (l'ost), le vassal devant assister son suzerain *in curtâ aut in campo*. Mais le duel, dont l'emploi était alors universel les réduisait, à la cour du comte, au rôle fréquent de simples juges du champ clos.

C'était seulement devant la *Keure* des Hauts Justiciers que le combat pouvait avoir lieu. Ses baillis ou juges inférieurs avaient le droit d'accueillir la requête de l'appelant, de demander et de recevoir les gages de bataille. Là s'arrêtait leur autorité car la défaite entraînait des conséquences graves, le bannissement, la mutilation, et quelquefois la mort, peines dont le prononcé restait au seigneur Haut Justicier. Quand elle n'entraînait que l'amende, comme le seigneur en gardait sa part, les magistrats étaient dans l'usage de se faire donner des cautions ou des *gages-pleige* par les parties.

Les femmes, les prêtres, les clercs, les sexagénaires, les malades, les infirmes, les estropiés combattaient par avoués : « Plusors essoines (excuses) par lesquiex ou par « l'uhg desquiex on peut avoir avöé. Li premier des « essoines sy est sy cel qui vœult avoir avöé monstre qu'il « li faille aulcun de ses membres par lequel il est apperte « cose que li cors en soit, plus foibles. Li secons n'est l'on « a passé l'aage de LX ans. Li tiers essoines sy est, sy en « est accoustumés de maladie qui vient soudainement « come de goute article ou aultre. Li quart essoines sy « est, sy en est malade de tierchaine ou de quartaine « ou d'aultre apertement venüe sans a fraude. Li quint

« essoines, sy est se a fame apèle ou est apelée car fame » ne se combat point (1). » Le champion de l'appelant ou de l'appelé combattait pour son client avec le bâton et le bouclier de cuir s'il était roturier, avec l'épée et l'écu s'il était de race noble.

La tradition, l'usage plutôt que la loi, déterminait à cette époque la nature du supplice et le proportionnait à chaque crime. Le juge n'était nullement contraint d'appliquer telle peine à tel délit spécial, il pesait les circonstances, l'endurcissement du coupable, la récidive, l'atrocité de l'acte.

Selon les principes généraux du droit pénal *moderne* pour qu'une action fut punissable il fallait : qu'il y eut préjudice matériel ou moral occasionné ou en train de l'être avec plus ou moins de volonté ; — que le délinquant eut agi avec la connaissance réelle ou présumable qu'il faisait mal et *avec liberté*, qu'il fut par conséquent *responsable* de son action ou qu'elle lui fut imputable : — que le mal fut fait à autrui ; — qu'il fut positif et non pas seulement un bien qu'on n'eut pas fait ; — qu'il fut de nature à être constaté ; — qu'il fut interdit explicitement, c'est-à-dire formellement ou au moins implicitement par la loi positive ; — qu'il put être puni ; — enfin qu'il y eut utilité sociale à punir.

Chez les peuples *peu civilisés* on ne distinguait pas assez la natnre du délit ou le préjudice occasionné de la forme du délit ou de l'intention de nuire, et encore moins le degré de l'intelligence et la liberté de l'agent. On s'attachait plus au mal abstrait de l'action, qu'au préjudice porté. Il y avait

(1) Ph. De Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, publiées par Thaumas de la Thaumassière, ch. 61.

de plus un autre vice considérable, le défaut de publicité des lois pénales, la violence qui leur était faite par la coutume ou le caprice du moment, l'immobilité dont l'ignorance les frappait, — en un mot le peu d'importance des lois civiles et leur barbarie.

Quant aux excuses, au-dessous de onze ans il n'y avait pas de culpabilité légale. La démence était une excuse péremptoire ainsi que le somnambulisme (1), — la légitime défense était un cas d'excusabilité, — l'absence de dol dans le mal atténuait la peine, mais non la réparation civile (2).

Le coupable était plus sévèrement puni si la blessure avait été faite par derrière, si le sang avait coulé, si la plaie était ouverte (à banlieue), si des os avaient été fracturés, si un membre avait été séparé du tronc, si les coups avaient été multipliés, si l'on avait constaté une violence acharnée, persistante, de sang-froid.

En cas de vol la punition différait d'après le *corps du délit* (corpus delicti) c'est-à-dire selon l'objet, la qualité, la quantité absolue, s'il avait été perpétré à main armée, avec effraction, par escalade, de jour ou de nuit. On châtiait rigoureusement les délits faciles à commettre contre lesquels il était difficile de se prémunir tels que la soustraction d'instruments aratoires et de bestiaux dans les champs, de récoltes sur pied ou coupées, d'arbres dans les bois, d'objets mobiliers laissés dans des endroits publics, dans les hôtelleries ou tavernes.

La violation du domicile était aussi une circonstance

(1) *Capitulaire* de Charlomagne : *si furiosus extra de homic. vol. vel. casu.*

(2) J. Papon. *Rec. d'arrêts*, liv. 4, t. 8, n° 3.

aggravante par la raison que la sûreté devait y être plus grande.

Parfois la *tentative* était punie comme délit consommé, par exemple, dans les crimes atroces, lèze-majesté, assassinat, parricide, etc. (1).

Le mandant était jusqu'à un certain point *responsable* des excès auxquels s'était porté son mandataire malgré sa défense expresse (2).

La *condition* des personnes entrait aussi en ligne de compte. Les délits contre les gens d'église étaient punis trois fois plus cruellement que les délits commis à l'égard de simples particuliers (3). Ce degré d'exacerbation variait aussi lorsque l'offense atteignait un homme de bien ou non, un échevin, un officier public ou lorsqu'il était commis par un forain contre un bourgeois ou qu'il y avait danger public reconnu.

La plus grande latitude étant laissée aux juges, il n'était pas rare qu'ils n'inventassent de nouvelles peines dans le but de proportionner le châtiment à la grandeur de l'attentat. On peut voir dans la vie de Charles le Bon (4), le détail des affreux supplices infligés aux meurtriers de ce comte de Flandre, assassiné en 1127, dans l'église Saint-Donatien de Bruges, avec plusieurs de ses officiers, (Thémard, châtelain de Bourbourg et ses fils Gauthier et Gilbert avec Gauthier de Lœcres). Quelque temps après le crime, Gervais, camérier du comte, assiégea les meurtriers dans Ravenscot où

(1) CHARLEMAGNE, L. VII, *Capitul*, 151.
(2) CHARLEMAGNE, Capit : *is qui extra de homicid.*
(3) CANCIANI, *Barbarorun leges antiquæ*, tom. 2, tit. 3.
(4) *Vie de Charles le Bon*, par GALBERT, (Collection des mémoires relatifs à l'Histoire de France, tom. 8).

ils avaient pris garnison, prit la ville et l'incendia. Les Van der Straate, chefs du complot, s'enfermèrent dans le château de Bruges, où ils se défendirent quelque temps; mais accablés par le nombre ils furent contraints de se réfugier dans les tours de Saint-Donatien. Sur ces entrefaites le roi de France, Louis VI, instruit des intrigues de la comtesse de Hollande et d'Henri Ier pour faire élire l'une son fils, l'autre Guillaume de Loo, se rendit à Arras avec son armée. Il désigna aux suffrages des délégués des principales villes qui l'y vinrent trouver le petit-fils de Mathilde, fille de Baudouin de Lille, femme du roi d'Angleterre, Guillaume le Conquérant, le jeune Guillaume Cliton qu'il venait de fiancer à sa cousine Sybille. L'élection suivit de près et le roi le conduisit à Lille où il prêta foi et hommage. Alors son compétiteur Guillaume de Loo, maître d'Aire, de Cassel, de Saint-Venant, d'Ypres, Bailleul, Bergues, Furnes, Dixmude, et de toute la basse Flandre, feignit de se soumettre avec Arnoul de Danemark qui s'était emparé de Saint-Omer. Ils se joignirent à Cliton, à Thierry d'Alsace et au roi pour cerner les révoltés dans Bruges. Le peuple qui les tenait en respect redoubla d'ardeur et les Van der Straate furent condamnés au dernier supplice. On décréta que chaque année l'anathème serait prononcé contre cette race exécrable, dans l'église où s'était perpétré l'attentat, au son du cornet et au bruit des chaînes qu'on traînait sur les dalles. A Lille, Bouchard, maire de Bruges, qui, déguisé en mendiant, avait fendu d'un coup de hache la tête du « bon comte » eut les yeux crevés, le nez et les bras coupés, puis fut hissé sur une roue élevée où il fut percé de flèches tirées successivement. Son père, Lambert, pendu par les pieds fut brûlé avec des broches ardentes

qu'on retirait l'une après l'autre pour augmenter ses souffrances. Bertholf, chef de la conspiration essuya les tortures les plus raffinées de la part de Guillaume de Loo qui cherchait à repousser tout soupçon de complicité dans le meurtre de son parent. Garrotté sur une croix, il fut fouetté d'une manière ignominieuse, tandis qu'un chien attaché au-dessus de sa tête était excité par des coups et des piqûres à lui dévorer le visage. Guy de Steenvorde, sa femme, Berthaud, Guillaume de Verwich furent pendus. A Bruges 28 des partisans du prévot furent lancés du haut des tours de Saint-Donatien. — Isaac de Rening, découvert dans l'abbaye de Saint-Jean le Mont à Thérouanne, fut pendu à Aire, etc. Les maisons des assassins furent ensuite rasées avec défense de les rebâtir.

Il est vrai que le crime ainsi puni était exceptionnel au premier chef, mais les pénalités étaient toutes fort dures à cette époque.

La mort punissait le vol du cheval du seigneur, parce que dans ces temps de guerres continuelles la monture était souvent le salut.

Les brigands, détrousseurs et rôdeurs de grands chemins, surpris armés, étaient punis par « l'osier, » c'est-à-dire qu'on les pendait incontinent au premier arbre venu, justice expéditive et sommaire, malheureusement nécessaire dans ces temps calamiteux où les routes étaient loin d'être sûres.

Le voleur était marqué au front, à la joue, privé d'une oreille, et pendu à la troisième récidive.

L'incendiaire était brûlé vif si le crime avait eu lieu pendant la nuit.

On rouait ceux qui pillaient les objets commis à la foi

publique ou consacrés au culte, qui dévalisaient les églises et les cimetières.

Les parricides, les sorciers étaient tenaillés et brûlés vifs. De même les empoisonneurs, les misérables adonnés au péché contre nature.

On attachait les cadavres des traîtres à des piloris et à des croix placées en dehors de la ville. Souvent la tête était clouée à la porte principale et les quatre morceaux du cadavre pourrissaient exposés anx quatre points cardinaux.

Quant à l'emprisonnement ce n'était pas une pénalité pendant tout le moyen-âge (1). On n'arrêtait le coupable que pour l'empêcher de fuir. Si l'accusé était honorable et solvable on l'internait dans les murs d'une ville. La rupture du ban était considérée comme un indice violent de la culpabilité.

Au XII[e] siècle l'esprit municipal se réveilla avec efficacité, grâce à la position précaire des seigneurs qui, ruinés par les guerres et par les croisades, accordèrent des franchises moyennant argent. Cette nécessité servit puissamment la liberté et aida la renaissance d'un corps politique qui, sous tous les rapports, modifia profondément, à l'insu des seigneurs, la société du moyen-âge.

Quelques villes avaient, il est vrai, gardé quelques-uns de leurs priviléges municipaux. Les débris de l'administration romaine, conservés par la tradition, se combinant avec la *Ghilde* germanique donnèrent insensiblement naissance aux franchises communales et aux fières bourgeoisies du

(1) L'*emprisonnement* ne devint une peine qu'après l'introduction de l'Inquisition en Flandre.

XII[e] siècle. La féodalité avait à peine atteint son apogée par la reconnaissance de l'hérédité des fiefs que déjà son despotisme provoquait une réaction dans les villes et parfois dans les campagnes. Elle fut souvent pacifique et les habitants des villes obtinrent leurs franchises moyennant l'augmentation des taxes ou des redevances nouvelles, librement débattues et formellement consenties. C'est la *Commune*, la *Bourgeoisie*, c'est-à-dire l'association fraternelle sous la foi du serment. Les bourgeois rédigèrent ensuite leurs projets de priviléges dont ils soumirent la Charte à l'acceptation du Seigneur-Comte, car tant qu'elle n'était pas octroyée et confirmée par le Suzerain immédiat, l'association était en état de tolérance ou de souffrance (turbulentia conjuratio). Souvent intervenait au pacte, lors de la signature de ces lettres, le seigneur principal dans la mouvance de laquelle la ville se trouvait placée. Une fois soustrait par l'établissement de la bourgeoisie à la juridiction arbitraire de leur seigneur, les intéressés songèrent tout d'abord à constituer leur juridiction au criminel par les pouvoirs démembrés du fief et reconnus par le comte au maïeur et aux échevins surtout pour la Basse Justice (la Haute Justice restant au seigneur primitif). Mais sur toutes les dispositions planait le principe de la *fraternité*, de l'amitié, de l'assistance mutuelle qui faisait le fond et la force vitale de ces associations (unus quisque jurato suo, fidem, vim, auxilium, consilium que præbebit).

Baudouin à la Hache profita de quelques années de calme pour essayer de rétablir un peu d'ordre dans le comté de Flandre. En 1112 dans une assemblée des États, tenue à Ypres, il promulgua pour toute l'étendue de sa souveraineté une ordonnance extrêmement rigoureuse contre les

assassins et les voleurs de grand chemin. Il défendit le port des armes *apparentes,* piques, vougues, épées courtes ou longues, poignards, dagues, coutelas, arbalètes, haches, massues, sauf aux baillis, aux châtelains et à ceux qui étaient commis à la défense du pays. Son successeur, Charles le Bon obtint que ses sujets déposassent en entrant en ville les armes même secrètes, couteaux ou poignards, qu'ils portaient habituellement et par lesquelles les rixes devenaient fort dangereuses.

Sous le régime féodal c'était un devoir pour le suzerain dominant de s'interposer entre ceux de ses vassaux qui se faisaient la guerre et de leur imposer des *Trèves de paix*, dont l'infraction était rigoureusement punie. Les échevins même en décrétaient pour leurs bourgeois. Mais le désordre et les turbulences du monde féodal empêchèrent l'observation de ces sages mesures et les luttes à main armée se multiplièrent au point de devenir la préoccupation exclusive de l'église qui à partir de 1034, convoqua différents conciles généraux dans le but de porter remède à ces maux contre lesquels se soulevait l'opinion publique.

Bientôt on adopta une *Paix perpétuelle* jurée par les principaux feudataires français. Il faut lire dans Raoul Glaber, moine de Cluny (1), le récit émouvant de l'enthousiasme qui saisit le peuple lors de la promulgation des statuts qui défendaient toute voie de fait et suspendaient le droit d'asile contre ceux qui oseraient enfreindre la *Paix perpétuelle*.

Malheureusement cet élan ne se soutint pas. Les Barons

(1) RAOUL GLABER, *Chronique*, (de 900 à 1048); imprimée dans les recueils de Duchesne et de D. Bouquet et traduite dans la collection Guizot.

n'attendirent pas, pour violer leurs serments; la révolution des cinq années qu'ils avaient acceptées comme terme d'ajournement. Les voies de fait, les crimes, les brigandages, les guerres privées recommencèrent avec une telle violence, du sommet au bas de l'échelle sociale, que les évêques se réunirent à nouveau (1040-1041). L'épreuve de la Paix perpétuelle avait si manifestement échoué qu'il fallut chercher d'autres moyens plus appropriés aux mœurs du temps. On inventa la *Trève de Dieu* qui suspendait toutes les guerres privées pendant quatre jours de la semaine, du mercredi soir au lundi matin, sous peine de bannissement, d'excommunication et d'une forte amende. L'Avent, le Carême et les fêtes majeures étaient en outre compris dans la période où cette trève exerçait son empire. Elle ne fut pas plus observée. A différentes reprises les comtes de Flandre tentèrent de la rétablir indirectement dans des assemblées de prélats et de seigneurs : Robert le Hérosolimitain, en 1108, publia la Paix de Flandre, — Baudouin VII, en 1112, réunit les principaux seigneurs pour ce sujet à Ypres, — Thierry d'Alsace, en 1138, fit renouveler à Ypres l'ordonnance de la Paix publique, etc.

Le comte Baudouin à la Hache était du reste un rude seigneur. Comme la plupart des querelles entre gentilshommes étaient causées par la chasse, il établit en Flandre un *Grand Veneur* sans la permission duquel nul ne pouvait se livrer à ce plaisir. Partant de ce principe éternellement vrai que le magistrat violateur de la loi qu'il est chargé de faire respecter est plus coupable qu'un simple particulier, il doubla les peines méritées par les fonctionnaires délinquants. Il renouvela la peine du talion et la nécessité de se purger des accusations criminelles soit par le duel, soit

par les épreuves de l'eau, soit par celles du feu. Il promulgua des peines corporelles fort sévères contre les prétendus sorciers qui abusaient de la crédulité populaire, etc.

Pour effrayer le crime trop longtemps impuni. Baudouin ne craignit pas de remplir l'office de bourreau, portant constamment une hache, d'où lui vient son surnom, et frappant lui-même les criminels. Il se montra sans pitié surtout pour les grands. Il décapita de sa main plusieurs personnes dans la salle-de justice de Vynendale. Une autre fois il fit jeter un seigneur d'Orscamps qui avait volé la vache d'une pauvre veuve, tout botté et éperonné dans une chaudière d'huile bouillante préparée pour le supplice d'un faux monnayeur. Mais il se montra souvent favorable au peuple et combla de priviléges les corps de métiers et les communes dont plusieurs lui durent leur rénovation. Il donna à plusieurs villes la connaissance de la plupart des cas de Haute et Basse Justice car jusqu'au XIV^e^ siècle il n'y eut que ces deux justices ; la *moyenne* n'existait pas encore. Plus tard les seigneurs déléguèrent à leurs châtelains, baillis, et officiers inférieurs avec la Basse Justice une partie de la Haute dont l'union forma la Moyenne Justice.

A côté de la justice seigneuriale avait pris droit de cité au XI^e^ siècle la justice toute puissante de l'église, l'*Officialité* dont nous avons déjà parlé.

Les Etats du comte de Flandre étaient situés dans l'archevêché de Reims dont dépendaient les évêchés de Cambrai, de Tournai, d'Arras et de Thérouanne. — L'évêché de Cambrai comprenait ; les archidiaconats de : 1° « Cambrésis avec les doyennés de Cambrai et de Cateau Cambrésis ; 2° de Brabant avec les doyennés de Saint-Brice, de Chièvres, de Hal, de Grammont ; 3° de Hainaut avec les

doyennés de Mons, Bavai, Binche, Maubeuge; 4° de Valenciennes (du pays de Famars) avec les doyennés de Valenciennes, Haspres, Avènes; 5° de Bruxelles avec les doyennés de Bruxelles, Anvers, Alost, Pamèle.

L'évêché de Tournai comprenait les archidiaconats de : 1° Tournai, Helichin, Lille, Séclin, Courtrai, 2° de Gand avec les doyennés de Gand, Roulers, Audenaerde et le pays de Waës ; 3° de Bruges avec les doyennés de Bruges, Oudembourg, et Ardembourg.

L'évêché de Thérouanne renfermait les archidiaconats de Boulogne, Saint-Omer et Ypres, — ce dernier avec les doyennés d'Ypres, Cassel, Poperinghe, Bergh Saint-Winox et Bourbourg.

L'évêché d'Arras contenait l'archidiaconat d'Ostrevant avec les doyennés de Douay et d'Armentières.

L'évêché de Liége, qui dépendait de l'archevêché de Cologne comprenait les archidiaconats de Liége, de la Campine, d'Hesbaye, du Gallo Brabant, du Condroz, de la Sambre, du pays de Fámène.

Non contenté de protéger tous ceux qui se rattachaient de près ou de loin au clergé auxquels elle adjoignit peu à peu les veuves, les orphelins, les lépreux, etc., en un mot tous les faibles qui avaient besoin d'appui contre l'oppressoin, l'Eglise battit en brêche le système barbare des jugements de Dieu et du duel par le procédé canonique de l'*Enquête*.

Au moyen-âge l'intervention de l'Eglise put seule préserver la civilisation renaissante de la tyrannie de la force matérielle exercée par les seigneurs, en conservant les saines

traditions juridiques empruntées à l'antiquité romaine, épurées et perfectionnées par l'esprit chrétien (1).

Les évêques de même que les seigneurs, jugeaient eux-mêmes à l'origine. Mais ce fut leur juridiction qui fut soumise la première à l'important principe de la délégation du pouvoir judiciaire. En 1215, le concile de Latran les exhorta à se faire représenter dans l'exercice de leur Justice par des fonctionnaires ecclésiastiques qui reçurent le nom d'*Officiaux*. L'official qui devait être prêtre et non diacre seulement siégeait sans assesseurs. Il avait néanmoins un *Vice-gérant* ayant qualité pour le remplacer. Le *Promoteur* remplissait les fonctions de ministère public. Il y avait enfin un *Greffier* chargé de la rédaction des jugements, et des *Appariteurs* pour faire les significations. Ces deux dernières classes d'offices étaient remplies par des laïques.

L'Officialité connaissait de tous les actes des clercs en matière criminelle et des cas d'hérésie, simonie, usure, adultère, etc, reprochés à des laïques. Toutefois elle ne prononçait légalement que des peines canoniques. L'intervention du bras séculier était nécessaire pour l'application de toutes autres pénalités car « elle n'a pas de parfaite juridiction » (2). L'évêque ou son official devait implorer le bras séculier « par lettres réquisitoires et non préceptoriales « ni de commande (3). »

Le *feu* était ordinairement le châtiment des crimes dont la connaissance appartenait à l'église : bougrerie, bestialité,

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, L. 28, ch. 41.
(2) C. LOYSEAU, *Des Seigneuries*, ch. XV, § 42.
(3) BRUNEAU, *Observ. et Max. sur le Droit criminel.*

crimes contre nature, commerce charnel avec une infidèle, hérésie, magie, sorcellerie (1).

Pour tous les méfaits que le pouvoir civil avait abandonnés à ses arrêts la Justice de l'Église avait un système uniforme dont elle ne se départissait jamais. Elle se bornait à l'instruction de l'affaire, à la constatation des faits, aux admonestations et à l'application des peines ecclésiastiques, lesquelles n'emportaient jamais l'effusion de sang car « *Ecclesia adhorret a sanguine.* » La sentence de l'Official avait bien pour effet d'entraîner celle du juge laïque, mais cette dernière condamnation l'église ne la prononçait pas. Encore moins se chargeait elle de l'exécuter.

Pour les cas peu graves l'official prononçait souvent l'aumône forcée pour œuvres pies, l'*emprisonnement* pendant la durée duquel le condamné n'avait pour nourriture que le « pain et les eaux amères. »

Au XIII^e^ siècle la Flandre se ressentit des innovations judiciaires de Saint-Louis, roi de France, dont les *Etablissements*, bien que destinés à régir les provinces du centre de la France, eurent un caractère général qui sembla faire croire que le roi avait eu en vue le commun profit du royaume. Louis IX les avait revus, complétés et sanctionnés en 1270 avait de partir pour la croisade comme son *testament judiciaire*, en quelque sorte.

Il attaqua le *Duel*, ne le permettant que dans certains cas (2) et à partir d'une certaine somme. Il régularisa aussi la représentation par Avoués et les guerres privées. L'auteur,

(1) En 1235, dix hérétiques condamnés par Robert, Inquisiteur de Flandre, furent brûlés à Douai, au lieu dit le Raquet.

(2) *Etablissements*, L. 1, ch. 1.

resté anonyme, des Établissements voulait que le ministère des Avoués fut toujours obligatoire pour le duel entre deux frères pourvu qu'il ne s'agit pas entre eux d'une accusation de meurtre ou de trahison et *Pierre Des Fontaines* décidait qu'il était toujours permis d'y recourir quand il n'y avait pas de cas de mort ou de mutilation (1), c'étaient là des dispositions hostiles contre cette pratique judiciaire. En principe les champions devinrent mal vus ; la peine qui leur était appliquée était toujours rigoureuse, quand elle n'allait pas à la mort, elle entraînait la perte de la main, quelquefois du pied, sans préjudice des amendes. Au XIII[e] siècle le duel ne pouvait pas avoir lieu dans les cas suivants : 1° Lorsqu'une femme provoquait sans le consentement de son mari ; 2° lorsqu'une femme provoquait sans présenter de champion ; 3° si le champion provoquant n'avait aucun lien de parenté avec la personne qu'il représentait ; 4° lorsque la partie provoquée avait déjà combattu pour la même affaire ; 5° lorsque le provoquant etait serf et le provoqué homme libre ; 6° de même lorsque le provoqué était clerc, — 7° lorsque le débat avait été vidé par jugement, — 8° quand le cas était notoirement faux, — 9° lorsqu'il existait dans l'espèce d'autres preuves pertinentes, — 10° si le provoquant était bâtard et le provoqué de naissance illustre, — 11° lorsque le provoqué avait été innocenté par la victime du meurtre pour lequel il était recherché, — 12° lorsqu'il y avait eu transaction confirmée par justice, — 13° quand le provoqué était mineur de 21 ans, — 14° en

(1) P. Des Fontaines, *Conseil à un ami pour le former à rendre la justice*, inséré par Du Cange à la suite des Établissements de Saint-Louis, ch. 22.

tous cas entre un lépreux et un homme sain, — 16° quand le débat ne pouvait se prêter à la tradition des gages.

Ajoutez quand le provoquant était sexagénaire (1).

Les armes variaient selon la condition des personnes : celles des écuyers étaient l'épée et l'écu, mais ils restaient à pied tandis que les chevaliers avaient toujours le droit de batailler à cheval, à moins qu'ils ne fussent provocateurs. Les non nobles en étaient réduits au bâton et au bouclier de cuir. Ils devaient en outre « *estre roingnez par dessus les oreilles* » selon l'énergique expression de la Coutume de Cambrai.

Louis IX introduisit à l'encontre du duel une autre procédure conformément aux 8me et 38me canons du Concile de Latran. Le système des preuves orales se généralisa. En droit canonique la preuve était définie « *la démonstra-* « *tion d'un fait contesté obtenu par des arguments con-* « *cluants et des moyens légitimes* » (probatio est illius rei quœ in controversiam venit idoneis argumentis et legitimis mediis facta demunstratio). Comme en droit romain et en droit moderne c'était à l'accusateur qu'incombait la preuve et l'accusé ne sortait de son rôle passif que lorsqu'il s'agissait de faire valoir une *exception*. L'importance des preuves était appréciée par les canonistes selon l'ordre suivant :

« Aveu (*confessio*), déposition des témoins (*depositio tes-* « *tium*), preuve par écrit (*instrumentorum exhibitio*), serment « (*jurisjurandi relligio*), notoriété (*notorietas rei*), violents « soupçons (*suspicio vehemens*), bruits publics (*fama, cla-* « *mores*). »

(1) Ph. De Beaumanoir, *Coustumes de Beauvoisis*.

Dorénavant les dépositions des témoins se firent en secret mais dûrent être rendues publiques, ce qui constituait une innovation importante à une époque ou toute la procédure était en *action*.

Bientôt après la découverte des Pandectes, les légistes introduisirent l'obligation d'une plainte en dénonciation écrite, analogue au *Libelle d'accusation* des Romains. L'intervention du juge devint nécessaire pour reçevoir la plainte et instruire. L'audition des témoins nécessita des cahiers d'informations et d'interrogatoires. Plus tard on introduisit l'usage des *récolements*, répétition ou nouvelle lecture faite à chaque témoin de sa déposition avec interpellation de déclarer s'il y persistait et s'il n'avait rien à y ajouter ou à y retrancher et des *confrontations*, comparution des témoins pour savoir s'ils reconnaissaient formellement l'inculpé, devant le juge enquêteur.

Cette preuve testimoniale par Enquête fut recommandée insensiblement et favorisa l'entrée en scène des *Légistes*. L'ignorance et l'indifférence des seigneurs les éloignèrent peu à peu des tribunaux qui restèrent composés de bourgeois travailleurs et studieux (1).

La peine commença à n'être plus laissée à l'arbitraire du juge ; elle ne fut plus, dans beaucoup de cas, différente ni inégale selon la condition du coupable. Ce fut presque toujours le gibet pour le noble comme pour le roturier. Il n'exista plus qu'un seul cas où le supplice différait selon l'état du coupable, celui où le vassal portait la main sur son seigneur (le noble perdait son fief, le roturier avait le poing

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, L. XXVIII, ch. 27 et 28.

coupé). Quant aux femmes elles n'étaient jamais ni rouées ni pendues, ni bannies.

Bien que justes, les supplices infligés aux grands criminels étaient terribles : le Gibet, la roue, le bûcher, l'écartèlement, la mutilation des membres.

Pour les cas de Haute Justice (trahison, viol, rapt, incendie, meurtre par « guet à pensé », homicide « en chaude mêlée », encise de femme enceinte), les coupables étaient punis du gibet.

Quoique ce ne fussent pas des crimes de Haute Justice le vol domestique et le brigandage étaient punis de la potence car « c'est manière de trahison » (1). Cela se comprenait à cause des excès continuels commis par les larrons et les rôdeurs de grands chemins : aussi tout seigneur « *ayant voirie* » avait par autorisation de son suzerain le droit de juger et d'exécuter sur le champ ces malfaiteurs. La Justice faisait son profit de la dépouille du larron, c'est à dire du chaperon, du surcot et de tout ce qui se trouvait au-dessous de la ceinture. Plus tard semblable bénéfice fut accordé au bourreau. Les coupables étaient parfois mutilés, et traînés sur la claie. Les femmes, leurs complices, étaient brûlées vives, ou enterrées vivantes lorsqu'elles avaient volé le cheval ou la jument du seigneur. Les enfants étaient suspendus par les aisselles durant de longues heures.

Le faux monnayeur était *bouilli* dans l'eau et parfois dans l'huile.

Le blasphémateur était *marqué* ordinairement au front d'un fer brûlant ; on lui perçait ensuite la langue avec un poinçon rougi au feu. Quoique essentiellement religieux ce

(1) *Etablissements de Saint-Louis*, L. I, ch. 29.

crime n'était pas de la compétence ecclésiastique. Au point de vue humanitaire disons tout de suite qu'on appliquait cette pénalité rarement d'une façon aussi rigoureuse, et qu'on prononçait fréquemment l'amende. Quand le coupable ne pouvait payer il était exposé sur un échafaud, et les gardes permettaient à la foule de jeter sur lui de la boue et des ordures avec défense expresse toutefois de lançer le moindre corps dur qui put le blesser. Il était ensuite mis en prison au pain et à l'eau pendant huit jours au moins. S'il récidivait on lui fendait quelquefois la lèvre en dessus avec un fer rouge, rond à l'extrémité, et à la troisième fois la lèvre en dessous. Il était rare qu'on condamnât un récidiviste, même incorrigible, à l'ablation de la langue.

Comme nous l'avons dit, au XIII[e] siècle le droit criminel, sous l'influence des Légistes, commença à revêtir une force nouvelle puisée à deux sources : le droit romain et le droit canonique. A l'un il emprunta ses pénalités, la définition des actes incriminés, la nature, la mesure des châtiments, à l'autre ses *formes*.

Jusqu'à cette époque la procédure était restée fort simple : le système accusatoire en formait le fonds et supposait une certaine égalité entre les parties, un accusateur et un accusé. Après débat public et une liberté complète de la défense, strictement observée, le magistrat prononçait définitivement.

Désormais la procédure devint écrite et compliquée et si les anciens légistes ne furent pas sobres de formalités il ne faut pas perdre de vue que les gens de robe s'efforcèrent à dessein de rendre difficile l'office du juge pour en éloigner les hommes d'épée. « Lorsque le droit romain fut traduit,

« lorsqu'il commença à être enseigné dans les Écoles, « lorsqu'un certain art de la procédure et qu'un certain art « de la jurisprudence commencèrent à se former, lorsqu'on « vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et « les prud'hommes ne furent plus en état de juger : les « pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du « seigneur ; les seigneurs furent peu portés à les assembler « d'autant mieux que les jugements, au lieu d'être une « action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante « pour les gens de guerre, n'étaient plus qu'une pratique « qu'ils ne savaient ni ne voulaient savoir. La pratique de « juger par pairs devint moins un usage, celle de juger par « baillis s'étendit » (1).

Dès lors les conseillers du bailliage, les clercs et les Légistes remplacèrent presque partout les nobles sur les bancs des assises du Comte et la procédure secrète des tribunaux ecclésiastiques tendit peu à peu à remplacer la procédure publique de la féodalité.

Comme nous l'avons déjà dit le nouveau système de l'enquête reposait sur des principes absolument différents : Infériorité de l'accusé vis à vis du juge, suspicion légitime contre lui, preuves cherchées dans son interrogatoire même, dans son attitude, dans sa moralité, absence de débats contradictoires, secret de la procédure, limitation de la défense et, comme corollaire fatal, *arbitraire* dans la pénalité, L'aveu étant devenu indispensable pour la condamnation, si l'accusé ne le donnait pas de bonne volonté on le lui arrachait par la *Torture* dont malheureusement on abusa, sans motifs sérieux.

(1) MONTESQUIEU, L. XXVIII, ch. 43.

Le *Miroir de Justice* divisait en sept classes les circonstances du délit, « Et coment que l'on pesche en faict ou « en dict en tout jugement sur personnale action sont « VIJ chouses à peiser en ballance de saincte conscience, « c'est ascavoir : Primes la cause, IJ la person, IIJ le lieu, « IV le tems, V la qualité, VJ la quantité, VIJ le fine » (1).

(1) *Miroir de Justice* (XIII[e] siècle), C. 4, sect. 3.

IV. — XV^{e} & XVI^{e} SIÈCLES

Aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, le secret continua à s'introduire de plus en plus dans la procédure criminelle. Le juge ne fut plus tenu de motiver ses arrêts, il put ordonner ou omettre la confrontation de l'accusé avec les témoins à charge ou des témoins entre eux; il eut toute liberté de voir s'il y avait des *indices* suffisants pour la torture, d'apprécier si la question soufferte sans aveu purgeait ou non ces indices, de décider même en l'absence de preuves ou d'aveu si les *soupçons* suffisaient pour condamner à une peine afflictive.

La plus bizarre inégalité fut admise par les lois et par l'usage, « les gentilshommes sont décapités, les roturiers « pendus « (1), singulière inégalité, léguée par le droit romain, qui ne se trouve même pas nivelée par l'infamie du crime et la main du bourreau.

Nous trouvons des rigueurs exagérées, des peines mal calculées qui dépassaient à chaque instant le but et par conséquent le manquaient tout à fait. Cependant on sentait

(1) POTHIER, *Procéd. crim.*, S. V., § 6. I.

vaguement la nécessité d'équilibrer la peine au crime par une sorte d'échelle pénale. Le bûcher, l'écartélement, la roue, la potence, la décapitation étaient proportionnés sur les moments de la douleur plus ou moins prolongée, mutilations sauvages et complétement inutiles.

C'était une chose pénible à voir que la justice entrant ainsi avec le coupable, qu'elle frappait, dans une lutte de raffinements, dans un concours barbare où elle avait pour elle le triste avantage d'être la plus habile, la plus astucieuse et surtout la plus forte. Quelquefois on *géminait* les peines ; au supplice de la mort, du tenaillement on joignait d'avoir au préalable le poing coupé, la langue perçée. Cela était laissé à l'arbitraire du juge, souvent sans loi précise, en vertu de son omnipotence qui ne pouvait qu'être dangereuse en cette matière.

La flagellation, la marque avaient l'inconvénient d'aigrir, de démoraliser le délinquant sans lui ôter les moyens de nuire, de le rendre enfin la plupart du temps plus dangereux à la société, le dépravant au lieu de le *corriger*, ce qui devrait être le but essentiel de toute pénalité.

Imbus du droit romain, les Légistes partaient de ce principe essentiellement faux que la société avait besoin d'être vengée ; ils voulaient une pénalité qui semât la terreur ; il leur fallait des supplices qui prolongeassent l'agonie, qui parlassent longtemps aux yeux terrifiés ; ils inventèrent la « *mort exaspérée* ». Sans se douter qu'au lieu d'être un exemple salutaire ces spectacles répugnants endurciraient les cœurs d'une façon étrange.

Primitivement la torture n'était appliquée qu'aux esclaves. Les hommes libres en étaient exempts. Le système des Capitulaires, les formes de justification et de conviction

admises alors, le profond sentiment des hommes libres pour leur dignité, étaient incompatibles avec cet usage odieux. Longtemps on ne tortura que pour obtenir l'aveu de complicités parfois imaginaires.

Mais lorsque s'établirent les tribunaux *permanents*, lorsque la procédure occulte eut remplacé le débat public et enlevé aux juges leur principal moyen de conviction, il fallut recourir à des expédients : on soumit la conscience à des règles arithmétiques, on dressa toute une échelle de preuves, de *semi-preuves*, d'indices violents, suffisants ou douteux, et l'on admit qu'un certain nombre de probabilités était assez pour emporter la conviction, confondant ainsi la certitude avec la vraisemblance.

Au lieu de chercher l'établissement du fait en dehors de l'accusé on tourna contre lui ses dispositions, on refusa d'entendre ses témoins, on n'écouta que ceux de la partie publique, on l'interrogea, non à fin qu'il se défendit, mais au contraire pour tirer de ses paroles des preuves contre lui. Et comme aucune preuve extrinsèque, comme aucun témoignage ne pouvait équivaloir à l'aveu, on fut conduit à établir que *nul ne serait condamné à mort s'il n'avait préalablement avoué*. Une fois l'aveu reconnu nécessaire on ne recula devant aucun moyen pour l'arracher : de là la Torture qui au XVI[e] siècle fut dans toute sa splendeur. En Flandre si l'accusé avait contre lui plusieurs témoignages on la renouvelait jusqu'à trois et même quatre fois (1). Les nobles n'en étaient pas exempts. Les personnes de bonne renommée ne pouvaient être « *gehennées* »

(1) DAMHOUDERIUS, *Pratiq. Judic.*, f° 43.

quoique pauvres, sur la déposition d'un seul témoin, ce qui donne à croire que pour les autres un seul suffisait.

Outre la question *préparatoire* qui était appliquée pour obtenir l'aveu du crime, il y avait la question *préalable* qu'on ne prononçait contre les condamnés à mort que pour avoir la révélation de leurs complices, car « il n'y a pas « grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confis- « qué et qui va être exécuté » (1).

En 1420 à l'instigation de l'évêque d'Arras, Martin Poré, on avait torturé, puis brûlé à Douai, neuf personnes accusées d'hérésie, appartenant, dit l'arrêt, à la secte des « *Turlupins* » dite la « *Fraternité des povres.* »

En 1459, Philippe-le-Bon établit à Arras une chambre ardente sous la direction du Jacobin Pierre Le Broussart, Grand Inquisiteur de la Foi (2). Ces juges exceptionnels, égarés par un zèle faux et par l'aveugle crédulité du temps, commencèrent des recherches contre la « *Vaulderie* ». En 1460, sur la dénonciation d'un ermite, Robinet de Vaulx, natif d'Hébuterne, les inquisiteurs firent arrêter Jehanne Denisselle, *femme de folle vie* et Jehan Lawitte dit l' « *Abbé de peu de sens* » (!). Ces malheureux mis en *géhenne*, déclarèrent avoir vu en Vaulderie Huguet Camery dit *Patenostre*, barbier, Jehan Lefèvre, sergent de l'échevinage, Jehanne d'Auvergne, dame de *menues estrinnes*, Belotte, Vengengon et Blanqminette, *filles de joie*. Arrêtés, ces infortunés déclarèrent tout ce qu'on voulut dans les tortures. Peu de jours après ils furent conduits dans la cour de l'évêché sur un *hourt* (échafaud) élevé, mîtrés du *san-*

(1) Jousse, T. II, p. 476.
(2) Du Clercq, *Mémoires*, L. IV, ch. 3.

benito, prêchés, renvoyés à la justice laïe comme « *membres pourris* » et enfin livrés aux flammes. — Ils rétractèrent tous énergiquement leurs aveux sur le bûcher.

Sur leurs dénonciations, malgré la consultation motivée des docteurs de Cambrai (1) qui décidèrent qu'on devait se borner à admonester les coupables, furent arrêtés Thomas *Foureur*, le petit Henryot *tenant Breslang*, Jehan Dubois de Wailly, la Franche Comté, femme d'un sellier, Jacques Mollinier, cuisinier du gouverneur d'Arras, Colin de Bullecourt, Colette l'Estrivée, la jeune Printemps Gay, Cateron dit la Gringaude, la Parqueminière et Jehanne Lalucque, *femmes communes*. Les deux premiers furent absous, Dubois et la Franche Comté détenus en chartre privée au pain et à l'eau amère, et les autres brûlés vifs.

Jehan, comte d'Etampes, gouverneur de l'Artois, approuvait hautement ces atrocités contre les prétendus Vaudois dont le nombre s'accroissait de jour en jour et qu'on condamnait sur les griefs les plus absurdes. Ces païens se réunissaient, disait-on, autour des Hautes Fontaines et dans le bois de Mofflaines, lieux hantés de tous temps par les mauvais esprits. « Quand ils voulloient aler à la Vaulderie, « d'un oignement que le Dyable leur avolt baillé (2) ils « oindgnioient une vergue de bois bien petite, et, leurs « palmes et leurs mains ; puis mectoient cette verguette « entre leurs jambes, et tantost ils s'envolloient ou ils « volloient estre, par dessus bonnes villes, boys et eauwes, « et lez portoit le dyable au lieu où ils debvoient estre et

(1) Maîtres Gilles Carlier, doyen et Grégoire Nicolaï, chanoine et official de l'Evêque de Cambrai.

(2) Composé d'une hostie consacrée pilée avec des crapauds, du sang d'enfant et des os de pendus.

« faire leur assemblée. Et en ce lieu trouvoient l'ung « l'aultre, les tables mises chargiées de viandes, et illecq « trouvoient un dyable en forme de boucq, de quien « (chien), de singe et aucunnes foys d'home et là faisoient « oblations et homaige audict dyable et l'adoroient, et luy « donnoient lez plusieurs leurs asmes, et à poine tout au « moings quelque chouse de leurs corps. Puis baysoient « le dyable en forme de boucq au derrière, c'est au cul, « avec candeilles ardentes en leurs mains... et aprez qu'ils « avoient tous bien bu et mangié ils prenoient habitation « charnelle touts ensamble et mesme le dyable se mectoit « en forme d'home et de femme, et prenoient habitacion, « les homes avecq le dyable en forme de femme, et le « dyable en forme d'home avecq les femmes. En mesme « illecq commectoient le pechié de Sodome, de boulgrerie « et tant d'aultres criesmes sy très forts puants et enormes, « tant contre Dieu que contre nature, que lèdict inquisiteur « dict qu'il ne les oseroit nommer, pour doubte que des « oreilles innocentes ne fussent adverties de sy vaillants « criesmes, sy enormes et sy cruels » (1).

Les assassinats juridiques sous prétexte de magie et de sorcellerie devinrent si nombreux que les Échevins refusèrent de prononcer l'arrêt de la justice séculière, d'autant plus que les exécutions servaient, aux yeux des masses, de prétextes à la confiscation et aux basses vengeances.

Le même Du Clercq, sire de Beauvoir en Ternois (2) nous fournit dans ses « *Mémoires* » une satire virulente qui commence ainsi :

(1) Jacques Duclercq, *Mémoires*, L. 4, ch. 4.
(2) Jacques Duclercq, né à Arras, en 1420.

Les traitors remplis de grande envye
De convoitise et de venin couvers
Ont fait regner ne scay quelle Vauldrie
Pour cuider prendre *à tort et à travers*
Les biens d'aulcuns notables et expers,
Avec leurs corps, leurs femmes et chevance
Et mectre à mort les gens d'estat divers.
Ah ! noble Arras tu as bien eu l'advance.

Bientôt il fallut à l'Inquisiteur des victimes plus marquantes : Jehan Tacquet bourgeois et échevin, Perrotin ou Pierre des Carrieux, noble, Hughes Aubry, bourgeois, et Payen de Beauffort, chevalier, âgé de 72 ans. Ils furent *mitrés* et prêchés publiquement, condamnés à être battus de verges, à garder prison pendant sept ans et à une énorme amende. Balduin de Noyelles, gouverneur de Péronne, Antoine Sacquespiés, échevin, Jehan Josset, échevin, Jehan Lefevre, « *coultier de chevaulx* » et Henryet de Ronville, sergent, compromis, furent délivrés par l'intervention des vicaires généraux. Martin Cornille, receveur des aides de la province, Willaume Le Fevre, échevin, et Hotin Loys, sergent de l'Echevinage, échappèrent aux poursuites en quittant la ville. Ils furent ensuite absous.

Le commun peuple était tellement frappé de tous ces bruits d'hérésie que dans beaucoup de villes on ne voulait plus héberger les marchands artésiens ni faire du commerce avec eux. Cependant les gens sages et quelque peu instruits voyaient dans toutes ces persécutions un mystère d'iniquités. La Chambre Ardente voulut en vain commencer des poursuites dans le diocèse de Cambrai. L'évêque Jean VI de Bourgogne déclara dignement qu'il relâcherait tous ceux qu'on lui amènerait à l'Officialité. Peu à peu la vérité se fit jour. Payen de Beauffort en avait appelé au Parlement de

Paris qui proclama sa condamnation injuste et révisa ces procédures odieuses. Les juges ecclésiastiques reprirent en 1461 le vieux chevalier sous de nouvelles imputations et réussirent cette fois à obtenir sa mort de la justice séculière. L'arrêt du Parlement portant délivrance de toutes les personnes arrêtées ne fut rendu que le 20 mai 1491 (!) alors que juges, bourreaux et victimes n'étaient plus du monde. Il déclarait ces procès « abusifs, nuls, faits faulsement et « aultrement qu'à poinct », condamnait les héritiers du comte de Flandre et des principaux juges à distribuer une somme de 6,500 livres parisis comme réparation entre les parents des victimes « et au surplus ladite cour a deffendu « et deffend aux dits évêques d'Arras, ses officiers, Inquisiteurs de la Foy et tous aultres juges ecclésiastiques, que « doresnavant ils n'usassent en procez d'exécutions extraordinaires, de gehenne, questions et tortures inhumaines « et cruelles, comme capellet, mettre le feu ès plantes des « piez, faire avaller huille ne vinaigre, battre ne frapper le « ventre des criminels ou accusez ny aultres samblables « et non accoustumées questions sus poine d'estre reprins « et punis selon l'exigence des cas » (1).

Le problème de tout bon questionneur juriste était de trouver un moyen de faire beaucoup souffrir pour délier la langue sans attaquer notablement les sources de la vie. De là la présence d'un médecin et d'un chirurgien pendant l'interrogatoire.

Tantôt, après avoir garrotté le patient sur un banc on lui attachait aux mains et aux pieds de grosses pierres, on

(1) Extrait du papier mémorial de l'Echevinage d'Arras commençant en « may 1484, f° 87 et finant en novembre 1493 ».

le chaussait de souliers neufs bien graissés et on lui maintenait les pieds exposés à un grand feu (1), — tantôt au moyen d'un cable passé dans une poulie fixée au plafond on le soulevait à une certaine hauteur avec un poids de 180 livres (250 pour l'extraordinaire) lié au pied droit, la corde attachée à une clef de fer entre les deux revers des mains maintenues l'une sur l'autre derrière le dos, puis on le laissait retomber par une secousse violente, par *trois reprises*, le sommant à chaque chûte de dire la vérité.

D'autre fois on le mettait à cheval sur une pièce de bois taillée à vives arrêtes et dont l'un des angles était en l'air, avec des poids aux pieds.

Mais les modes les plus ordinaires étaient la question de *l'eau* et celle des *brodequins*, pour nous servir des termes consacrés. Dans la première on faisait asseoir l'accusé sur un tabouret en pierre, les deux poignets attachés à deux anneaux de fer distants l'un de l'autre et les deux pieds liés à deux autres anneaux placés en face. On tendait fortement les cordes et lorsque le corps du patient ne pouvait plus s'allonger on lui passait un tréteau sous les reins. Le tortionnaire tenant d'une main une corne de bœuf trouée, de l'autre y versait de l'eau et lui faisait lentement avaler quatre pintes de liquide pour la question ordinaire (huit pour l'extraordinaire). Un chirurgien faisait suspendre le supplice un instant lorsqu'il sentait faiblir le pouls du misérable qu'on interrogeait sans pitié pendant cet intervalle.

Dans la question des brodequins on lui serrait chaque jambe entre deux épaisses planches de chêne percées de

(1) DAMHOUDERIUS, *Pratic. Jud.*, f^os^ 37-41.

trous au travers desquels on passait des cordes pour les rapprocher plus étroitement. Le bourreau enfonçait ensuite, successivement, à coups de maillet, quatre coins de bois (*huit* pour la question extraordinaire) entre les deux planches du milieu pour comprimer les membres et à chaque coin on l'interrogeait.

La torture n'était pas le supplice, mais *l'antichambre* du supplice, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

Si le XVI[e] siècle fut en Europe la renaissance de la civilisation par les lettres et par les arts qui sembleraient devoir adoucir les esprits et polir les mœurs, ce fut par contre la rénovation d'un système pénal impitoyable. Ou trouve chez les criminalistes du temps ces expressions horribles de « mort *exquise* » (1). « tourments *recherchés*, » « mort *exaspérée* » (2). Cette barbarie s'expliquait par l'extension du brigandage résultant des guerres civiles et par la passion inintelligente des juristes pour l'antiquité dont ils adoptèrent aveuglément les lois et les coutumes pénales sans les assortir aux mœurs modernes. Les peines se divisaient en *ordinaires*, c'est-à-dire celles que le droit ordonnait et que les coutumes ou usances avaient introduites et en *extraordinaires*, celles que le juge imposait à sa discrétion (3) pour les crimes réputés *atroces* tels que la sorcellerie, l'hérésie, la magie, le parricide, l'attentat contre la sûreté de l'État ou contre la vie du prince.

Le *Code Carolin* (1532) tout en respectant les usages locaux en matière de pénalités, acheva de détruire l'an-

(1) Bodin, *Démonomanie*, édit. de 1582, feuillet 199.
(2) Jousse, *Traité de just. crim.*
(3) Damhoudérius, *Prat. Judic.*, f° 55.

cienne procédure criminelle en autorisant parallélement avec elle l'instruction par voie d'enquête, le secret et la torture. Seulement par respect pour les anciennes traditions le juge devait être assisté de deux assesseurs.

Un grand nombre d'ordonnances complétèrent le système pénal *Flamand* : Celle contre les accapareurs, les vagabonds, les ivrognes (7 octobre 1531), — celle relative aux hérétiques (14 octobre 1540), — le placard contre les banqueroutiers (4 octobre 1540), celui sur les homicides commis en ivrognerie, en foires, en dédicasses, sur les crimes de faux, et sur ceux tenant tables de prest (26 mars 1545), — celui touchant les lettres de rémission (20 octobre 1541), — celui pour les bois (7 juillet 1547 et 7 avril 1553), — celui touchant les paroles infâmes (9 février 1553), etc.

V. — PÉNALITÉS.

Pour les pénalités nous adopterons l'ordre dans lequel les docteurs du XVI[e] siècle rangeaient ordinairement les crimes.

A.) Crimes de lèse majesté divine.

Tels étaient les crimes religieux dont l'église avait autrefois la connaissance (hérésie, athéisme, sacrilége, blasphème exécrable, magie, sorcellerie, crimes contre nature, sodomie, (1) bestialité etc., punis du feu.

Le châtiment de l'hérésie était laissé à l'arbitraire du juge qui choisissait le feu (2), le glaive, le gibet selon les circonstances. Parfois le coupable avait la main brûlée ou le poing coupé après avoir fait amende honorable. Souvent du reste on l'étranglait avant de le brûler.

On ne punissait du bûcher que les magiciens qui par des maléfices causaient du dommage à quelqu'un. Ceux qui s'appliquaient à cette science problématique, sans nuire à personne, étaient seulement punis selon « *la nature et l'exigence des cas* » (3).

(1) J. Du Clercq, L. III, ch. 31, 33, 42, 45, L. IV, ch. 3.
(2) J. Du Clercq, *Mémoires* L. III, ch. 43, L. IV, ch. 5, L. V, ch. 53.
(3) *Ordonn. Caroline*, art. 109.

La monomanie du sortilége est contagieuse surtout dans les temps calamiteux. La Flandre au XVI[e] siècle fut particulièrement en proie à cette aberration. Les pratiques superstitieuses étaient punies, mais on ne frappait du dernier supplice que les personnes assez malicieuses pour joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège ou pour se servir de vénéfices et de poisons.

B. — Crimes de lèse majesté humaine.

Tels étaient l'attentat contre la vie du prince, son autorité ou la sûreté de l'Etat, la conspiration, la sédition, la désertion, la rébellion, le péculat, la concussion. Tous ces crimes étaient punis sévèrement et regardés comme imprescriptibles. La mort ou le bannissement et souvent le rasement de la maison en étaient le châtiment : et la confiscation l'accessoire. Le coupable de haute trahison avait le poing coupé, était tenaillé, écartelé et son cadavre traîné ignominieusement sur une claie. En 1584, Gérard, assassin de Guillaume d'Orange fut tenaillé partiellement *pendant dix huit jours* (!), mis ensuite tout nu sur un brasier, enfin roué et « maillotté » (1).

C. — Crimes extraordinaires et énormes.

Le parricide, l'infanticide, (2) l'incendiaire, l'empoisonneur subissaient des supplices arbitraires combinés selon l'état de la personne et la gravité des circonstances. C'était ordinairement le bûcher ou la roue.

La peine légale de l'inceste entre proches, entre le parrain et sa filleule, entre le confesseur et sa pénitente, était le feu.

(1) Brantôme.
(2) J. Du Clercq, L. III, ch. 36.

Pour l'adultère on appliquait après amende honorable le bannissement et une amende pécuniaire. S'il y avait des circonstances aggravantes telles que du « varlet avec sa maîtresse » du cousin avec sa cousine mariée, on prononçait parfois la mort (1).

D. — Crimes d'ordre privé.

La roue pour le brigandage à main armée (2), pour l'assassinat de « guet à pensé », — le noble était décapité (3).

La potence pour l'assassinat simple, le rapt, le vol domestique, la bigamie, la fausse monnaie, la banqueroute frauduleuse, — le noble était décapité (4).

La mutilation, legs du droit barbare, s'en prenait à chaque membre, aux mains, aux pieds, au nez, aux oreilles, à la langue, aux lèvres, aux yeux. Ainsi le voleur par effraction pouvait avoir la main coupée ou les yeux crevés ou les oreilles coupées (5).

Les filous étaient marqués au front ou à l'épaule.

Les coupeurs de bourse, les gueux fainéants, bélîtres et mendiants étaient fouettés publiquement à chaque carrefour.

On mettait enfin au *pilori*, assimilé à la flétrissure, les banqueroutiers, les escrocs, les faussaires, les blasphémateurs, les bigames, les proxénètes (6), les joueurs, les brelandiers, les voleurs de fruits dans les champs, etc.

(1) Durcet, *Traité des peines*, édit. de 1583.
(2) Du Clercq, L. III, ch. 36.
(3) *Eod*, L. III, ch. 36.
(4) *Eod*, L. III, ch. 31, 33, L. V, ch. 63.
(5) *Eod*, L. IV, ch. 3.
(6) *Eod*, L. V, ch. 43.

VI. — SUPPLICES.

Il n'est pas inutile de faire connaître brièvement les différents supplices dont nous venons de parler.

La *décollation* se faisait ordinairement avec une hache dont le tranchant était convexe afin d'assurer l'action oblique pour la prompte section des vertèbres.

Le condamné au *feu* était attaché par le milieu du corps et par les pieds à un poteau autour duquel on construisait un bûcher en carré composé alternativement de fagots et de paille.

Le criminel condamné au supplice de la *roue* était lié, les jambes écartées, sur deux morceaux de bois disposés en croix de Saint André et taillés de telle manière que chaque jointure portait sur un espace vide. On lui rompait et brisait les bras et les avant bras tant en haut qu'en bas, puis les jambes, les cuisses et la poitrine avec un barreau de fer carré, long d'un pied, terminé par un bouton. On l'attachait ensuite sur une roue supportée par un poteau en ramenant les jambes et les bras derrière le dos, la face tournée vers le ciel, pour rester en cet état *tout le temps qu'il plaira à Dieu* et « estant mort y restera le temps porté

« par l'arrêt. Cette dernière rigueur ne s'ordonne que dans « les crimes atroces car on en a vu sur la roue désespérer « et perdre l'âme : ordinairement ils sont étranglés » (1) en vertu d'un *retentum* dont on ne lui donnait pas connaissance avant de lui briser les os.

Le malheureux condamné à être *tenaillé*, couché à plat sur le dos sur le milieu d'un « *chaffault* » haut de trois pieds, était attaché avec des chaînes dont l'une lui entourait la poitrine et l'autre les cuisses. Le bourreau tirait, arrachait et déchiquetait, avec des tenailles rougies, la peau aux mamelles, cuisses, mollets, bras et mettait sur ces blessures une composition de cire, de soufre et de résine (2).

On *aveuglait* le patient tantôt par un bassin de fer rougi au feu qu'on passait devant les yeux jusqu'à ce qu'ils fussent cuits, mais le plus souvent avec une pointe d'acier plongée au centre de l'organe.

Ordinairement on dressait sur la place du marché le *pilori* qui quelquefois se composait d'une cage en bois montée sur un pivot peu élevé qu'on faisait tourner et où le coupable était obligé de se tenir debout au dessous d'un écriteau marquant son crime (3).

Etendu demi nu, sur un tréteau, les mains fixées à un tourniquet et les pieds attachés à un pieu, ou bien lié au derrière d'une charette, le condamné à la *flagellation* recevait des coups de fouet ou de verges dont le nombre était fixé dans l'arrêt.

L'*amende honorable* formait l'accessoire de la peine : elle

(1) PAPON, *Arrêts*, L. 23, 24. T. 19.
(2) JOUSSE.
(3) DU CLERCQ, L. V, ch. 43.

était dite *sèche* quand le coupable, à genoux, nu-tête, s'excusait devant celui qu'il avait offensé, et *in figuris* - quand nu, une torche à la main, la corde au col, devant la porte de la maison de justice ou de la principale église il demandait pardon. Lors de la révolte des gens de Bruges, en 1488, Maximilien fut forcé de faire *amende honorable* le bonnet à la main devant les vingt-cinq chefs des métiers (1).

Les nobles, les prêtres, les magistrats étaient *dégradés* publiquement. L'évêque dégradait le prêtre dans l'Eglise car il fallait lui retirer son caractère sacré avant de le punir corporellement.

Le gentilhomme était dégradé solennellement. Le chevalier condamné comme « *félon et foy mentie* » était attaché à un poteau sur un échafaud, son écu accroché devant lui à un pieu renversé et la pointe en haut. On le dépouillait de toutes ses armes en commençant par son heaume. Son écu était ensuite brisé en trois pièces avec un maillet. Puis le Roi d'armes versait sur sa tête nue un bassin d'eau chaude pendant que les prêtres chantaient autour de lui les psaumes de la pénitence. Les juges d'honneur se tenaient durant cette émouvante cérémonie sur une estrade érigée en face, debout, vêtus de deuil, entourés des tenants et poursuivants d'armes. Ensuite le coupable était porté sur une civière à l'église où les assistants récitaient sur lui les prières des morts et on le livrait au bourreau. Pourtant au XVI[e] siècle l'usage de prononcer la dégradation commençait à tomber en désuétude car on avait admis qu'elle résultait du crime même (2).

(1) *Description de tous les Pays-Bas* par messire LOYS-GUICCHARDIN, annotée par F. DE BELLE FOREST, commingeois.
(2) JOUSSE, T. 1.

VII. — PROCÉDURÉ CRIMINELLE.

Pour la procédure criminelle nous ne pouvons mieux faire que de citer textuellement le « *stile de la procédure* (du 16 février 1619) *pour la ville et chastellenie d'Audenarde* ».

I. — « Les baillys et officiers dans les juridictions « desquelles aucun crime sera commis feront aussitost tous « devoirs possibles, tant en flagrant délict que dans les « XXIV heures aprez pour appréhender celuy ou ceux qui « l'auront commis, et pour les livrer dans les prisons sans « estre obligez pour cela d'avoir d'autre ordre que l'évi- « dence du fait.

II. — « Et soit qu'ils puissent trouver le délinquant ou « non ils s'informeront sommairement des véritables cir- « constances du fait, en raportant l'information à la Loy à « qui il appartient d'en connoîstre, la faisant assembler « extraordinairement à cette fin s'il en est besoing.

III. — « Sans qu'aprez les XXIV heures il soit permis à « aucuns baillys, ou autres officiers d'appréhender aucun « habitant des dites ville et chastellenye, sy ce n'estoit en

« vertu d'un decret décerné par la Loy ; qu'il n'y eut partie « formée ou apparence de fuite.

IV. — « Les prisonniers pour criesme seront aussy tost « représentez en justice, ou au plus tard dans le troisième « jour après qu'ils auront esté arrestez et leurs accusations « seront mises et rédigées par article (*by artikelen*) de la « part de l'officier sur lesquels ils seront aussy interrogez « par la Loy, au moins par deux de ceux de la Loy avec un « greffier; la procédure contre eux sera faite de IIJ en IIJ « jours ou à plus brief delay, soit par information ou « recherche du fait, ou bien en formant une demande ; le « tout selon que la Loy en ordonnera.

V. — « L'interrogatoire des accusés avec leurs déclara- « tions, aveus ou dénégations et les circonstances qui y « peuvent servir seront clairement redigez par escript, et « l'interrogatoire estant achevé il sera leu à l'accusé afin « qu'il le signe ; et sy lorsqu'il seroit leu ou auparavant, « y faisoit quelque correction, changement ou qu'il usat « de variation ; il en sera aussy tenu notte, sans faire « aucune rature.

VI. — « Sy le juge ordonne que la cause sera instruite « par information, les chefs d'accusation seront tenus pour « demande et l'interrogatoire de l'accusé pour réponse ; et « aussy tost le juge passera à entendre les tesmoings aussy « à la descharge qu'à la charge de l'accusé (*ontlastinge als « tot belastinge van de gevangenen*).

VII. — « Ou le juge pourra ordonner au Bailly de servir, « de former sa demande, et au défendeur de répondre et « aussy de répliquer et servir de duplique de IIJ en IIJ « jours ainsy qu'il est dit cy devant, sy ce n'estoit qu'il fut « accordé un plus long delay par le juge et pour cause.

VIIJ. — « En toutes causes criminelles, la demande ou « l'accusation pourra estre augmentée de nouveaux faits « qui pouroient venir au jour à la charge de l'accusé ; « comme aussy l'accusé pourra en tout temps proposer ses « deffenses et faits justificatifs, mesme aprez la sentence « et lors de son exécution : pourveu que cela soit fait sans « calomnie.

IX. — « L'accusé pourra aussy avec la permission de la « Loy demander un advocat ou procureur (*taelman ofte « procureur*) ou mesme ses amis pour establir et proposer « ses deffenses ; sy ce n'estoit que le fait fut si énorme que « le juge eut raison de l'empescher ou de ne pas souffrir « que personne approchat l'accusé qu'en sa présence, ou « de l'un de ceux de la Loy, de l'officier ou du geolier « (*cipier*).

X. — « Toutes dépositions de tesmoings en causes crimi- « nelles demeureront secrètes à l'égard de l'accusé.

XI. — « Il sera permis de part et d'autre de servir de « reproches et de contredits sur les noms et surnoms « (*namen ende toe naemen*) comme aussy sur les lettres « ou titres produits, et ensuite de salutations (*salvatien*) et « de solutions à bref jours ou delays comme il est dit cy « dessus, et tous peremptoires, en examinant l'accusé « autant de fois qu'il en est besoing.

XII. — « S'il estoit néccssaire de faire la confrontation « (*confrontatie*) elle sera faite en présence du juge en tel « lieu qu'il conviendra, en tenant par le greffier des nottes « exactes aussy bien de l'interrogatoire que des réponses ; « comme aussy des variations de la contenance, de la « manière de faire, et des autres gestes de celuy qui est « confronté.

XIII. — « Tous les tesmoings seront examinez à part « et non pas deux ou plusieurs conjointement, sous « quelque prétexte que ce soit, mettant chaque déposition « à part, la lisant aux tesmoings et luy faisant signer au « cas qu'il sache signer, sinong le juge en tiendra nottes et « signera la déposition pour le tesmoing.

XIV. — « Toutes les personnes qui auront connaissance « du fait seront entendues comme tesmoings affin que la « vérité vienne au jour ; soit que les dis tesmoings soient « nommez et produits par le Bailly ou par la partye ou « non, et soit qu'ils déposassent à la descharge de l'accusé « ou autrement.

XV. — « Le juge dans les causes pour criesmes où il y « va de la vie, entendra luy mesme et examinera les « tesmoings par deux de la Loy au moins qui seront com- « mis pour cela, et le greffier sans user en cecy de lettres « requisitoires, sy ce n'estoit sur des circonstances qui ne « dépendent pas du fait principal.

XVI. — « Il sera statué promptement sur toutes les « réquisitions d'eslargissement après l'interrogatoire et non « auparavant, à caution jusques à une somme certaine « et sur la promesse de l'accusé de se représenter toutes « fois et quand il en sera requis, à poine d'estre con- « vaincu du fait à luy imposé, ou autre, à la discrétion de « la Loy.

XVII. — « Bien entendu qu'il sera tenu acte judiciaire « tant de l'ordonnanee d'élargissement (*stakinge*), de la « caution, que de la susdite promesse.

XVIII. — « Sans qu'il soit permis aux Baillys ou officiers « d'eslargir de leur authorité aucuns prisonniers pour « criesme ; ou de composer avec eux en aucune manière,

« sy ce n'estoit aprez la sentence ; et à l'égard de l'amende « pécuniaire seulément.

XIX. — « Faisant deffense aussy à tous les Baillys de « retenir aucun prisonnier sans le représenter en justice, « ou encore de traîner les procédures en longueur par des « délays ou autres remises; à poine que de droit et des « ordonnances.

XX. — « Tous les procez criminels seront leuz dans le « collége des Eschevins (*collegie van schepenen*) afin qu'ils « puissent scavoir et entendre certainement ce qu'ils ont à « juger et à en respondre, s'il en estoit besoing, prenant « conseil des personnes de lettres, sy la cause le requiert.

XXI. — « Lorsqu'il est résolu d'appliquer l'accusez à la « question (*pyn-banck*) cela sera fait en présencé du juge « qui examinera et interrogera particulièrement l'accusé « sur les chefs d'accusation ou les points sur lesquels il « entend l'appliquer à la torture, estant deshabillé, et dans « le lieu de la torture, et il retiendra des nottes exactes « de sa confession.

XXII. — « Pareillement il sera tenu des nottes particu- « lières et curieuses des confessions (*confessien*), dénéga- « tions (*loocheninghen*), des gestes (*gesten*) des contorsions « (*geschreemen*) et des autres manières de faire du patient « à la torture.

XXIII. — « Vingt quatre heures ou environ aprez la « torture il sera leu au patient hors du lieu de la torture, « ce qu'il aura confessé dans ladite torture, luy demandant « s'il le tient pour véritable, et s'il y persiste; en retenant « des nottes de ladite demande et de sa response qu'on « luy fera signer, comme il est dit cy devant.

XXIV. — « Lorsque la sentençe de mort sera résolue,

« le juge aura un soin particulier pour que le patient en « soit averti avec douceur (*soetigheyt*) et discretion (*discre-« tie*) dans un temps raisonnable avant qu'elle luy soit « prononcée et exécutée, prenant soin de le pourvoir d'un « confesseur (*Biecht-vader*) pour le consoler ou l'admonester « et il fera exécuter la sentence le jour qu'elle sera pro-« noncée.

XXV. — « Quand celuy qui est accusé de criesme ne « peut estre apprehendé, il sera procédé contre luy par « adjournement personel et saisie de ses biens, avec poine « comminatoire du bannissement et de confiscation de « biens et de VIIJ jours en VIIJ jours, au plus de XV jours « en XV jours, le tout à la discrétion de la Loy. »

Il sera facile de se rendre compte encore de la procédure criminelle en parcourant la *Coustume de la ville de Gand* (1563), Rubrique XI, que nous citons à titre de comparaison.

I. — « Les eschevins de la Keure sont dans l'usage de « tenir des informations (1), inquisitions et interrogatoires « (*examinatie*) sur le fait des crimes, de main commune « (*gesaemder-handt*) avec le Grand Bailly, le Sous Bailly « et sergents (*dienaers*) en l'absence des dis baillys.

II. — « Le crime se juge entre le seigneur Bailly et « l'accusé (2) sans procès à l'ordinaire ; sy ce n'estoit que la « matière le requit autrement.

III. — « Les prisonniers pour criesme appartenant à la « connaissance des eschevins sont délivrez au geolier dans

(1) Damhouderius, *Pract. crimin*, cap. 8, 9 et seqq ; — Imbert, *Pract.* lib. 3, cap. 2 ; — Jul. Clarus. lib. 5 ; — Carpzovius, *Pract. crim.* part. 3, quæst. 107 et seqq.

(2) Zypœus, *Not. jur. belgic*, L. 9, *tit. de accusat.* n° 3.

« le Chastelet, prison de la susdite ville, lequel est tenu de « tenir notte de la datte ou du jour auquel les prisonniers « sont emmenez, de leurs noms et surnoms, et à la requeste « de qui.

IV. — « L'interrogatoire et la confession (*examen ende « verlydt*) des prisonniers (après le rapport fait en la cham- « bre des informations et de tout ce qui s'est passé dans la « cause) est visité le bailly présent, et ensuite on termine « en l'absence du mesme bailly.

V. — « Lorsqu'on veut aller au banc ou à la torture elle « se fait en la présence du grand bailly, sous bailly et du « Collége des Eschevins au moins de VIJ, avec leurs Pen- « sionnaires et greffier et tels sergents qu'il plait au « bailly.

VI. — « La cause estant disposée à estre terminée défi- « nitivement après une itérative visite faite meurement « dans le Collége de ce qui s'est passé, la sentence du « prisonnier est resolüe et arrestée par le recueil des voix « en l'absence du bailly.

IX. — « L'information et la visite que l'on fait hors de « la ville à la charge du prisonnier se font aux despens de « ladite ville.

X. — « Dans les causes pour criesme ou la punition « corporelle est attachée ou encore l'amende honorable à « la poursuyte du bailly, l'on n'est pas accoustumé de « deférer à aucun appel ; mais nonobstant l'appel on passe « oultre jusques à l'exécution.

XI. — « On ne peut condamner personne à la mort pour « délict sy ce n'est qu'il soit appréhendé et convaincu du « fait par les recherches, les preuves tenües contre luy et

« trouvées par ses propres interrogatoires, reconnoissances « et aveu ou autres suffisantes au juge.

XII. — « On est d'usage de se pourvoir et d'attirer le « bannissement par appel (1) ou réformation au Conseil de « Flandre ; le bannissement néanmoins demeurant en « vigueur jusques à son rappel (2) ou sentence au con- « traire.

XIII. — « Le criminel s'absentant ou se tenant caché « est cité à la Vierschare assemblée, par trois citations de « IIJ jours en IIJ jours, à chaque fois par un Bedeau des « Eschevins (*schepenen-bode*) à son dernier domicile, hos- « tellerye ou logis.

XIV. — « Lorsque l'adjourné ne comparoist pas au pre- « mier, second, troisiesme et dernier jour, on le forclos de « ses exceptions et deffenses à la réquisition du seigneur « et à la semonce de l'Amman, et s'il apparoist du fait et « du crime suffisamment, on procède au bannissement « (*ban*) ou autrement selon les circonstances de la cause. »

Citons encore les *Coustumes de Bruges*, (titre XXXI), du 20 août 1619.

I. — « Lorsque dans la ville de Bruges ou son eschevi- « nage il est arrivé quelque *meurtre*, les eschevins avec le « bailly et le greffier vont pour visiter le cadavre, faisant « toutes diligences pour s'enquérir de tesmoings ou autre- « ment afin d'apprendre qui en est coupable, et en quelle « manière le fait est arrivé ; faisant aussy les devoirs pour « prendre le malfaicteur, et estant en prison l'on procède

(1) DAMHOUDERIUS, *Proc. crim.*, cap. 234, n° 18.
(2) *Idem*, cap. 150.

« premièrement par interrogatoire simple (1) et par informa-
« tions ; ensuite, (s'il ne veut pas avoüer le fait ou qu'il n'en
« soit pleinement convaincu) par la torture, selon que les
« indices, les présomptions et les informations sont fortes
« et suffisantes.

II. — « Et la Loy rend sur sa connoissance ou sur ce qui
« luy paroit sentence (2) telle que de droit, et qu'il est
« trouvé convenir selon l'exigence du délict.

III. — « De *tous les autres délicts*, tels qu'ils soient, le
« délinquant estant pris l'on procède contre lui par infor-
« mation, interrogatoire, torture et autrement, et l'on rend
« aussy justice selon les circonstances du fait, ainsy qu'il
« est dit cy devant du meurtre (3).

IV. — « Lorsque le délinquant s'absente et qu'il ne peut
« estre pris, l'on procède à sa charge, s'il semble à propos
« aux eschevins, par des jours de séances promptes en
« cette matière ; sçavoir qu'il est ajourné à la Vierschare
« où le bailly et le Bour-maistre de la commune forme sa
« demande contre luy par des conclusions pertinentes ; s'il
« comparoist il est ouï en ses excuses et deffenses, et on
« luy fait justice selon les mérites de l'affaire ; mais s'il ne
« comparoist pas, il est mis en contumace après tous les
« ajournements et les délays convenables ; et il est fait
« droit, sur les informations, selon les circonstances et
« l'exigence du cas à luy imputé.

X. — « Les sentences rendües pour crimes par la Loy où
« il y a punition de mort, ou sans la mort d'amende hono-

(1) Carpzovius, *Pract. crimin*, part. 3, quœst. 113.
(2) Damhouderius, *Pract. crimin*, cap. 55 et 599.
(3) Carpzovius, part. 3, quœst. 140 ; — Bugnon ; — Chrystinus.

« rable, de bannissement ou d'autre punition corporelle, « quoy qu'elles ne soient point réparables, elles ne sont « point suspendües par l'appel ; mais nonobstant l'appel « l'on passe oultre à l'exécution des sentences » (1).

Et NIEUPORT, Rubr. IX.

VI. — « En matière de criesme le délinquant estant pris, « l'on est accoustumé de procéder criminellement à la « chambre (*camer*) de IIJ jours en IIJ jours, sommairement « et de *plano*, et sans figure de procès, ou autrement à la « discrétion de la loy et selon que l'affaire le requiert.

IX. — « Le Bailly est obligé de représenter en dedans « le troisiesme jour son prisonnier, pour estre examiné sur « les faits mis à sa charge, et son interrogatoire et sa con- « fession sont redigez par escript par le Greffier ou le Pen- « sionnaire.

X. — « Les prisonniers en prison pour délict capital « doivent respondre par leurs propres bouches *simpliciter* « et *cathégoricé* par *verbum*, ouy ou non y adjoutant leurs « deffenses, s'ils en veulent proposer aucuns, sans aucune « adjonction de Conseil (*radé*) d'Advocat (*advocaet*) ou de « Procureur ; sy ce n'estoit que pour considérations nota- « bles, selon les circonstances de la matière, il fut accordé « par le Juge au prisonnier la copie de la demande, afin « de s'en défendre par sa justification ; pourquoy et pour

(1) En ce sens : *Caroline* de Bruges, (1427) ; — Courtray, *Cour féodale*, Rubr. 1. — Balleul, Rubr. 2 ; — Furnes, tit. LXIII, 11 ; — Ypres, Rubr. IV, art. 57, 58, 59. — Le Franc, art. 10 et Scqq. usq. 22. — Termonde, *Cour féodale*, ch. 11, 12. — Renaix, tit. 1, art. 6, 7 et suiv., tit. 5.

« une plus ample instruction de l'affaire on leur accordera « le delay d'un temps bref, selon qu'elle le requiert.

XI. — « Le prisonnier persévérant en sa dénégation sy « tant est qu'il y ait du criesme ou quelque punition capi- « tale annexée, sy la chose est si claire, et les indices, les « soupçons, les preuves et présomptions et les arguments « sont si apparents, qu'il ne reste rien pour convaincre le « prisonnier que sa propre reconnoissance et confession, « l'on jugera et condamnera ledit prisonnier à l'examen « rigoureux (*rigoureuser examen*) par le banc de la torture « dont on fera l'exécution aussy tost aprez le prononcé du « mesme jugement.

XII. — « Sy le prisonnier par la torture reconnoist et « confesse le délict imposé à sa charge, il est encore une « fois interrogé dans l'espace d'un jour, sans torture et « hors du lieu où elle se fait afin d'entendre s'il persiste en « sa confession, dont il sera tenu des notices pertinentes.

XIII. — « Mais revocquant sa dite confession l'on pourra « renouveler la torture et la reïtérer selon l'exigence de « l'affaire; mais lorsque le prisonnier a *encore resoustenu* « *la torture, l'on ne peut l'y remettre* : sy ce n'estoit pour « de nouveaux indices ou nouvelles charges, ou autrement « selon la disposition du droit escript (*geschreven rechten*).

XIV. — « Le procès estant instruit sy la matière n'est « pas disposée pour la condamnation ou l'absolution ny « aussy pour la question extraordinaire de la torture, la « Loy, pour les soupçons véhéments résultants du procès, « relâchera le prisonnier à sa caution juratoire et fidéjus- « soire, de se représenter lorsqu'il plaira à Messieurs, *sub* « *pœnâ convicti et confessi*, et par dessus cela à telle autre

» poine que la Loy pourra convenir, selon la qualité de la » personne et du délict.

XV. — » Les bourgeois residants estant prisonniers pour » délicts ou criesmes consistant seulement pour la poine » en réparation honorable et pécuniaire, pourront estre » eslargis, le requérant à leur caution fidéjussoire, selon » les circonstances des affaires, lesquelles on renvoyera » ensuite à la Chambre.

XVI. — » Lorsque quelqu'un estant trouvé coupable de » quelque fourfaict ou délict, s'absente ou se cache, il est » adjourné par affiches à la porte de l'Eglise jusqu'à trois » différentes fois dont le Sergent de ville est tenu de faire » insinuation à sa demeure ou à son dernier domicile.

XVII. — » L'accusé ne comparaissant point au premier, » second, ny troisiesme jour, il est contumacé à la requeste » du bailly et forclos de ses exceptions et deffenses ; et s'il » apparoist du fait et délit suffisamment, il est procédé au » bannissement ou autrement selon l'exigence du cas.

Et OSTENDE, Rubr. XXIV.

IV. — » A l'égard des délits autres que l'homicide les » delinquans estant pris, l'on procède contre eux par inter- » rogatoire d'abord simplement; et ensuite au cas que les » informations soient suffisantes par la voye de la torture, » et on les juge eu égard aux informations et à leurs con- » fessions.

V. — » Bien entendu que lorsque tels delinquants sont » suffisamment convaincus du fait dont on les accuse, on » ne peut les appliquer à la question pour avoir encore » leurs confessions.

Enfin ALOST, *Style*.

XLIII. — « Et pour ce qui concerne la procédure et « l'instruction plus ample en cause pour criesme, l'on se « réglera dans les villes et susdit pays d'Alost selon « l'instruction criminelle et l'Edit perpétuel de 1611.

XLVI. — « L'on ne peut appliquer aucun habitant « bourgeois de la ville d'Alost à la torture sy ce n'est aiant « acte de, sans préjudice du Prince.

XLVII. — « Quand quelques malfaicteurs s'absentent « l'on est accoustumé de procéder à leur charge par adjour- « nement à la Bretesche, après le son de la cloche des « publications; et dans les juridictions des vassaux après « les cris publics aux lieux où l'on a accoustumé de faire « toutes les publications, jusques à trois fois, de XV en « XV jours, faisant à chaque fois l'insinuation à son dernier « domicile; et à défaut de comparution l'on procède à sa « charge par contumace, et par admettre le Seigneur à « faire la vérification du délict, et s'il apparoist pleinement « du fait, le malfaicteur est banny, et sy l'affaire mérite « punition corporelle, tous ses biens sont confisqués, sy non « il est jugé autrement selon le mérite du fait, *sauf la* « *franchise de confiscation pour les habitants d'Alost.* «

VIII. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

A. — Tribunaux ordinaires.

Les Juges ordinaires ou *Échevins* étaient ceux des villes et ceux des campagnes. Les premiers relevaient du conseil de la province, les autres des villes principales (*hoofden*).

Dans les villes qui jouissaient du droit de *commune* et dans les bourgs ou villages érigés en *franchise* (*vryheyd*) les échevins nommés par le Prince exerçaient la Justice Haute, Moyenne et Basse (1), partout ailleurs l'étendue de leur autorité était réglée par la qualité du seigneur qui les avait institués, selon qu'il était Haut Justicier ou seigneur Vicomtier.

Le corps échevinal renouvelable tous les ans (2) était appelé la *Loy* (*Wet*) ou *gens de Loy* qui s'appliquait surtout aux juges de campagnes. Ordinairement il y avait un pré-

(1) Furnes, Tit. 1, 10. — Bergh-St-Winox, Rubr. 1, 1.— Nieuport, Rubr. 1, 1. — Assenede, Rubr. 1, art. 1.
(2) *Caroline* de Gand, art. 1.

sident nommé *Maire* (*Meyer*) ou *Bourgmestre* (*Burkmeester*), choisi parmi les échevins et nommé conjointement avec eux. Il n'y avait jamais moins de sept échevins et, quelque fut leur nombre, il en fallait la moitié pour constituer légalement le tribunal.

A Gand l'échevinage se divisait en deux corps distincts ceux du *haut banc* ou de la *Keure* et ceux du *banc inférieur* ou des *Parchons* (*van gedeele*).

« Les échevins de la Keure (*van hooge banck*) ont et « tiennent seuls la juridiction et connoissance des causes « criminelles et des demandes ou plaintes en matière « d'injures ou d'outrages où il y a playe ouverte ou voye « de fait arrivée, autre qu'injure verbale, dont la connois- « sance et la jurisdiction appartient aux eschevins du « second banc; excepté les cas reservez par la concession « du Prince (1).

« Que lesdis eschevins du haut banc auront connoissan- « ce..... aussy de toutes matières criminelles excepté les « cas de souveraineté, privilège et reservez à nostre seule « connoissance et sous Nous à ceux en nostre dite chambre « du Conseil de Flandre (*Raedt van Vlaenderen*) sy comme « de criesme de Lèse Majesté, commotion et rebellion ou « sedition contre Nous, nos droits et hauteurs, ou fait sur « aucun de nostre Conseil privé sur nostre bailly, sous « bailly, sergeants et sermentez, sur l'Amman et sur ceux « qui assisteront nos dits bailly et sous bailly ou sergeants « exerçant leurs offices ou entendans en vertu de leur dit « office, en choses et affaires estans de nostre service,

(1) Gand, Rubr. 1, art. 9. — Cf. R. 11, art. 1.

« aussy de tous mesfaits perpétrez sur Eglises ou maisons « de Relligion et personnes ecclésiastiques, de sauvegarde « et asseurance donnée par Nous en nostre dit Conseil » (1).

Le juge du lieu du délit était eul compétent pour informer.

A toute justice était attaché un officier nommé *Maire*, *Bailly*, *Amman* (*Amptman*), *Prevot* (*Schout*) (2), *Avoué* (*Voogt*) (3), chargé de faire observer les réglements et les lois, de poursuivre les infracteurs, de convoquer les juges en *Vierschaere*, de tenir la main à l'exécution des jugements, enfin de remplir auprès des échevins les fonctions essentielles de *Semonçeur* (*Maender*).

« On est de coustume et obligé de tenir la Vierschaere « par un banc entier de la Loy, c'est à dire composée de « *sept eschevins* au moins, en chambre ouverte, à la « semonce (*by maninge*) et en la présence du Bailly et de « l'Amman » (4).

Cet article nous démontre, comme nous l'avons vu, que la moitié de la Loy constituait valablement le tribunal car « pour administrer ladite Loy et Justice seront par Nous « et nos successeurs ou commis prins et choisis *treize* per- « sonnes notables bourgeois de nostre dite ville de Gand, « de bonne fame et réputation, comme Nous ou nos commis « verront convenir au bon régime et gouvernement de « ladite ville, lesquels seront eschevins du haut banc que « l'on nomme la Keure, et autres *treize* personnes de sem-

(1) *Caroline* de Gand, art. 14. — Cf. *eod.* 61. — *Caroline* d'Audenardo, art. 26.
(2) Bruges, Tit. 1, 2.
(3) Ypres, R. 1, art. 2.
(4) Gand, Rubr. 1, art. 6. — Cf. Borgh, R. 50, 2.

" blable condition qui seront eschevins du bas banc appelé
" des Parchons (1).

" Que lesdis eschevins incontinent aprez leur élection et
" création seront tenus de faire et prester le *serment* ez
" mains de Nous et de nos successeurs ou nostre commis
" en la forme et manière qu'il s'ensuyt (2).

" Vous jurez de n'avoir rien baillé ny promis, prié ny
" fait prier pour cet estat d'eschevin et que serez léal
" eschevin de nostre souverain seigneur le comte de Flan-
" dre, et ce de la Keure en cette sa ville de Gand, conser-
" verez la sainte Eglise en ses droits, la seigneurie, hauteur,
" droits et préeminence dudit seigneur comte, entretien-
" drez, garderez et observerez la concession et ordonnance
" faite par l'empereur Charles le V^e^, comte de Flandre,
" en date du dernier jour d'avril 1540. Tiendrez secrets les
" affaires de l'eschevinage, defendrez vefves et orphènes.
" administrerez justice tant aux riches qu'aux povres
" quand requis en serez, sans les delaisser pour port,
" faveur ou dissimulation, ou chose qu'il soit en ce monde,
" ainsy vous veuille ayder Dieu et ses Saints (3).

" Qu'en la Loy de nostre dite ville de Gand ne pourront
" estre commis ensemble père, fils, frères, cousins ger-
" mains, ny autres tant proches en affinité (*in affiniteyt*) (4).

" Que lesdis eschevins, pensionnaires, clercs ne se pour-
" ront plus habiller de draps rayés (*gestreepte lakenen*)
" mais auront leurs draps de robe d'une couleur, les esche-
" vins ayant sur l'épaule senestre une bende de velours,
" large de IV doigts à cordons et houpes de soye " (5).

(1) *Carotine* de Gand, art. 2.
(2), (3), (4) et (5) *Carotine* de Gand, art. 6, 7, 10, 12.

Tribunaux ordinaires
(*Textes*).

« Et elle a, en nostre nom toutes sortes de justice basse, « moyenne et haute comme aussy trois officiers, le grand « bailly, le bailly de la ville et le prévost (*schout*) pour « diriger ladite justice et pour administrer le droit et la « justice à un chacun dans la ville et l'eschevinage tant à « la requeste des parties qu'autrement sur la semonce et « les jugements d'un avoué et de treize eschevins qui sont « establis pour chacun an par nos commissaires (1).

« Lesquels avoué et treize eschevins ont la première « connoissance de tous les délicts arrivez dans ladite ville « et eschevinage (2).

« Lesquels grand bailly et bailly des bourgeois sont « establis par leurs Altesses et le prévost par le Burchgrave « de ladite ville (3).

« Et à l'esgard des sentences par eux rendues lesdis « avoués et eschevins ont la faculté de les faire mettre à « exécution sur les personnes et les biens des condamnez, « par les officiers de la ville dans les limites de leur juris- « diction ; et hors de là par les officiers du Prince après un « présent octroy judiciaire (4).

« Que lesdis onze eschevins de nostre ville de Courtray « connoistront aussy de toutes matières *criminelles* excep- « tez *cas de souveraineté et privilégiez* lesquels reservons à

(1) et (2) Ypre *ville*, Rubr. 1, art. 2, 3.
(3) *Eod.*, art. 11.
(4) *Eod.*, art. 12.

« nostre seule connoissance et sous Nous à ceux de nostre « dit Conseil sy comme crime de Lèze Majesté divine et « humaine en toutes les espèces, commotion, rebellion ou « sédition contre Nous, nos droits et hauteurs, et des cas « faicts et commis sur aucun de nostre dit Conseil sur nostre « bailly, sous bailly, escoutette et autres de nos officiers « exerçans leurs offices et aussy de tous méfaits perpetrez « sur Eglises ou maisons de Religion, et personnes ecclé- « siastiques, de sauvegarde et asseurance enfrainte donné « par Nous ou nostre dit Conseil et de contravention à nos « Placards et Ordonnances par lesquels autres juges seront « ordonnez pour en connoistre (1).

« Dont et desquels tous cas ne voulons que lesdis de « Courtray prennent aucune Cour et connoissance (2).

« Que lesdis eschevins de Courtray auront pouvoir et « authorité de *banir* les délinquans et malfaicteurs quand « le cas le requerra, et non seulement hors de la ville et « chastellenye de Courtray, *mais aussy hors du païs et « comté de Flandre* » (3).

B. — Conseils de justice.

Au dessus des échevins étaient les *Conseils de Justice*. Nous nous occuperons d'abord du *Conseil souverain de Malines*, qui jugeait par arrêt, c'est à dire en dernier ressort, des affaires criminelles portées devant lui soit par appel, soit par initiative pour certains cas privilégiés. Ce grand Conseil jugeait les appels des tribunaux de Flandre, des

(1), (2) et (3) *Caroline* de Courtray, art. 13, 14, 15. — Cf. 2e *Caroline* de Courtray, en 1545, art. 13, 14, 15.

pays de Namur, de Malines, de la Cour féodale de Termonde, etc. Il fut érigé par Philippe le Bon en 1455 pour remplacer le Parlement de Paris. Cette émancipation judiciaire, accordée au comte Philippe par le traité d'Arras du 21 septembre 1435, fut confirmée à son fils Charles le Téméraire et à tous ses successeurs indéfiniment par le traité de Péronne (14 octobre 1468) et fut définitivement reconnue sans conteste par les traités de Madrid (14 janvier 1526) et de Cambray (5 août 1529). — Il fut organisé complétement par Charles Quint en 1531.

Au dessous se trouvait le *Conseil de Flandre* (*Raedt van Vlanderen*) qui statuait sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs. Il jugeait par arrêt quand il s'agissait de la peine capitale, d'une mutilation, d'un châtiment corporel, du bannissement.

« Les officiers et justiciers de la ville et cité de Ninove « ont droit de toute justice, haute, moyenne ou basse en « matière criminelle sy tant est qu'elles ne soient point « privilégiées ny spécialement reservées à la connoissance « de sa majesté ou de son *Conseil provincial* (*Raedt pro-* « *vinciael*) : elles sont en cas d'appel ou de réformation « (*appel ofte reformatie*) sous le ressort du Conseil en « Flandre (1), — ressortissant par appel immédiatement « pardevant les nobles Messieurs (*edele Heeren*) du Conseil « en Flandre (2).

« Et aussi des délits des officiers publics, — et de tous « cas que commettront nos dis officiers de nostre dite ville

(1) Cout. de Ninove, R. 1, art. 1.
(2) Nieuport, R. 1, art. 1.

« et de tout ce qu'on leur voudra et pourra demander à « cause de leurs offices, nous en retenons à Nous et à « *Nostre Conseil en Flandre* sous Nous la connoissance » (1).

C. — Franchies véritez.

Depuis un temps fort ancien, outre les plaids ordinaires, des *Franches vérités* se tenaient plusieurs fois l'an, dans les bourgades, pour les délits ruraux, jours singulièrement redoutés des maraudeurs, où chaque habitant *semonçé à comparoir* était tenu de dire ce qu'il savait des *délits commis ès manoirs*.

« Le bailly et les eschevins sont d'usage de tenir tous « les ans quand bon leur semble de voisinage en voisinage, « de quartier en quartier, les inquisitions secrètes nommées « *jours ordinaires des assises* sur toutes sortes de méfaits « et d'excès des habitants ou autres (2).

« L'on est accoustumé d'anchienneté de tenir par chacun « an dans la ville et l'eschevinage d'Alost, par les bourg- « mestre et eschevins la Keure de l'année; comme aussy « une Keure de mars et d'aoust, à chacune demy mars « et demy aoust, et de la publier chacun dimanche avant; « comme aussy la Keure de l'année au dimanche avant la « Saint Bavon, et de la tenir à tel jour qu'il est désigné « dans la publication, là où l'on est adjourné, et où toutes « les personnes masles estant aagées de XV ans et au « dessus sont obligées de comparoistre, quoyqu'ils fussent

(1) *Caroline* de Courtray, art. 26.
(2) Gand, Rubr. 11, 25.

« mesme au dessus de LX ans, sy ce n'estoit qu'ils fussent « excusez par le Bailly et la Loy à poine de l'amende de « IIJ livr. par. à encourir par chacun des défaillans, et « néanmoins d'estre réadjourné par une pareille publication « à l'Eglise, à poine de semblable amende ; et s'il ne com- « paroissait point il y serait contraint par le Bailly par « l'appréhention de sa personne ; jusques à ce qu'il eût « satisfait, et païé les despens et l'amende, et en cette « Keure ou censure les eschevins s'informent à la semonce « du Bailly, du maire ou d'autres officiers, de toutes les « causes où le droit du seigneur est intéressé. Ceux qui « sont pleinement accusés dans la susdite Keure de l'an- « née, ils sont ajournés par devans les eschevins et estant « entendus en leurs deffenses, il est fait droit selon les « circonstances de la cause (1).

« Afin de préserver le commun des manants et des sub- « jects demourant dans le plat pays de toutes pilleries, « de vols et domages faits en cachette et secrettement, le « susdit grand Bailly ou son lieutenant devra tenir des « véritez secrettes dans les paroisses du prince, et dans « celles de leurs baillys, chacun dans son territoire ou sa « seignourie, à la réquisition ou sur la plainte de la Loy de « chaque lieu, et, lorsque Sa Majesté trouvera à propos de « l'ordonner, en présence de deux eschevins du lieu où « la dite vérité secrette sera tenue, où chacun qui sera « adjourné, sera obligé de comparaître et de dire ce qui sera « de sa connoissance sur ce qui luy sera demandé » (2).

(1) Alost, R. VIII, art. 1 et 2.
(2) Termonde Rubr. I. 25.— Cf. Waës R. I, art. 26.— Le Franc, art. 14.

Il y avait en outre des *vérités générales* qui se tenaient tous les *sept ans* ordinairement.

« Le Grand Bailly a encore la faculté de tenir tous les « VII ans la séance ou assise de franche vérité générale à « laquelle il a le pouvoir de faire venir par publications « faites aux églises et d'y faire comparoître toutes les per- « sonnes masles et habitants de la dite chastellenye, aussy « bien bourgeois d'Audenarde qu'autres, particulièrement « ceux qui sont d'un âge compétent, à poine par les deffail- « lans d'encourir l'amende de iij liv. parisis » (1).

« Auquel jour les dis hommes de fief non plus que le « greffier qui y est appelé n'ont aucun *sallaire* pour leur « service, mais seulement leurs despens de bouche à la « discrétion du Grand Bailly » (2).

« Les seigneurs vassaux et Hauts Justiciers ont la faculté « de tenir de pareilles franches véritez (*deurgaende waer- « heden*) générales chacun en sa jurisdiction et de faire « punir les délicts selon la qualité du fait, conformément à « leurs anciens pouvoirs, usages et dénombrements » (3).

D. — Tribunaux ecclésiastiques.

L'*Official* de l'Évêque n'avait point de juridiction sur les laïques. Néanmoins il pouvait connaître en deux cas au criminel contre eux pour hérésie et simonie (4). Devant l'Officialité, il n'y avait ni avocat ni procureur.

Les crimes commis par les ecclésiastiques étaient de trois espèces : 1° *simples*, où l'on appliquait les peines ca-

(1 2 3) Audenarde R. III. a. 5. 6. 7. — Cf. Chastellenie d'Ypres, art. 53.
(4) Jean Imbert. L. 3, ch. 6.

noniques; 2° *mixtes*, ou de droit commun, par exemple, sortilège, adultère, usure, rixes, violences, excès : le juge séculier et l'Official instruisaient conjointement ; 3° *privilégiés*, qui étaient de la seule compétence du juge ordinaire.

Relativement à la prévention des laïques « les eschevins « du Haut banc sont dans l'usage de connaître par pré- « vention contre la cour ecclésiastique *(geestelyck Hof)* de « l'adultère et de la défloration sans plainte de la partie à « la poursuite du seigneur Bailly, et telles personnes ne « peuvent plus estre attaquées ou dénoncées en ladite cour « pour le mesme cas » (1).

« Pareillement, les francs, subjects manants ou annexés, « ne peuvent estre traduits en Cour spirituelle non plus « par arrest qu'autrement, pour causes séculières et pro- « phanes, exceptez seulement les délicts *mixti fori* à « cause desquels ils peuvent estre traduits en Cour spi- « rituelle par la voie ordinaire; sans préjudice néanmoins « de la prévention appartenant à cet égard à ceux de la « Loy du Franc » (2).

Rappelons qu'en 1559 il y avait treize évêques pour tous les Pays-Bas méridionaux : Liége, Cambrai, Tournai, Saint-Omer, Arras, Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Ruremonde, Namur, Ypres, Gand, Bruges, dont le Souverain nommait les titulaires.

Au criminel, l'Official n'exerçait pas sa juridiction sans obstacle, surtout pour ce qui n'était pas essentiellement du

(1) Gand, Rubr. I, art. 22. — Cf. Assonede R. 18.— Eecloo, Rubr. I, art. 11. — Rousselaer, R. 1, art. 13. — Bouchaute R. 1, art. 3.

(2) Le Franc, art. 15.

ressort spirituel. Il connaissait exclusivement de toutes les actions pénales dirigées contre les clercs, à l'exception des *cas privilégiés*, c'est-à-dire des crimes dont le caractère politique ou l'énormité en avait réservé au Souverain le jugement.

Les laïques eux-mêmes devaient répondre aux accusations d'hérésie, de sacrilége, de magie, d'adultère, de blasphême, d'inobservation des dimanches et fêtes, etc. Quelques-uns de ces crimes étaient *mixti foris* soit en vertu des stipulations des concordats, soit parce qu'ils étaient punis tout à la fois par les canons de l'église et par les lois civiles. Le for séculier et le for spirituel étaient alors également compétents pour en connaître : il y avait lieu à *prévention*. Le juge saisi le premier retenait la cause et appliquait la peine.

L'ecclésiastique pouvait se soumettre à la juridiction séculière pour les crimes mixtes avec le consentement de son évêque (1). Mais au contraire, le clerc ne pouvait proroger la juridiction ecclésiastique au préjudice de la séculière. Si le juge d'église connaissait de l'absolution du crime d'un prêtre dans un cas non privilégié, il ne pouvait condamner à des dommages-intérêts, mais seulement le juge séculier, car cela était essentiellement réel et temporel. Il ne pouvait déléguer aux juges laïques la connaissance des causes criminelles entre personnes d'église.

L'Official ne pouvait condamner les accusés en des amendes, n'*ayant point de fisc*, mais seulement en des aumônes applicables à des œuvres pieuses (2).

(1) JEAN CHENU, Regl. T. I, ch. 1.

(2) LAURENT BOUCHEL, Bibl. des arrêts. V° Clercs. — PIERRE BARDET, L. 4, ch. 38.

L'Évêque ou son Official ne pouvait décerner de prise de corps et pour l'exécution il devait implorer le bras séculier, n'ayant territoire que dans son prêtoire.

Il ne pouvait non plus imposer aucune peine affictive, ni la torture « *quia ecclesia abhorret a sanguine.* »

Lorsqu'il s'agissait d'un délit mixte, il ne pouvait point élargir un clerc prisonnier sans avoir fait signifier la sentence à l'officier du seigneur et avoir attendu sa réponse, car le clerc pouvait être poursuivi pour le même fait devant le juge séculier à la requête de son accusateur, le délit privilégié l'emportant toujours.

Un ecclésiastique perdait tous ses privilèges de *clergie* lorsqu'il était pris en flagrant délit, revêtu d'un habit séculier, travesti ou déguisé (1). De même s'il avait offensé un officier dans l'exercice de ses fonctions, car c'était une injure faite au seigneur.

Toute entreprise de gens d'église sur le pouvoir d'une autorité séculière quelconque donnait lieu à l'« *Appel comme d'abus* », c'est-à-dire à une plainte de la partie lésée ou de l'officier laïque adressée aux juges temporels supérieurs pour faire cesser ou réparer l'atteinte portée à la juridiction civile. Notons que la bulle « *in cænâ Domini* », qui fulminait l'anathème contre ceux qui oseraient troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique par l'intervention temporelle, ne fut jamais reçue dans les Pays-Bas (2).

Le Conseil souverain de Malines et le Conseil provincial de Flandre avaient le droit de décerner des *lettres cassatoires* en cas d'abus « Deffendons auxdis de nostre grand

(1) LAURENT JOVET, Bib. des arrêts, V° Official. — JEAN PAPON, L. 1, Tit. 5, 6.

(2) DULAURY, art. 125. — CUVELIER, art. 353.

« Conseil de recevoir ny admettre lesdites appellations ny « sur ce donner lettres de relief, *n'est qu'il leur aperre*, par « enseignement attaché à ladite requeste, que les procé- « dures par le juge d'Eglise commencées tendront ou seront « préjudiables à nostre jurisdiction temporelle, ou de nos « Juges, vassaulx, bonnes villes ou autres, nos subjects « auquel cas ne pourront décerner lettres patentes de cas- « sation, commandemens ou lettres closes, selon l'exi- « gence de la matière » (1).

E. — Souverain bailly de Flandre (2).

Ce juge criminel extraordinaire, placé à la tête d'une compagnie d'archers, veillait dans toute la province à la sûreté publique sur les grandes routes, dans les campagnes et les villes ouvertes seulement. Il avait un lieutenant général et huit lieutenants particuliers nommés sur l'avis des gens de loi des lieux où ils étaient établis. « Seront les « dits souverains et lieutenants tenus prendre et appréhen- « der au pays de Flandre.... tous vagabonds, voleurs, « oyseulx, brigands, destrousseurs de chemins et autres « semblables délinquants, et procéder *contre eux sommai- « rement et sans figure de procès*, en suivant les placards « et ordonnances faites contre les dits vagabonds et vo- « leurs » (3) et de les condamner à des peines qui pouvaient aller jusqu'à la fustigation, au bannissement, à la mort.

(1) *Ordonnance de Malines*, ch. VI, art. 14.

(2) Qu'il me soit permis, en cette occasion, de rendre un respectueux hommage à la mémoire de Eugène Defacqz, dont l'ouvrage si complet de l'*Ancien droit Belgique*, m'a mis sur la voie de ce modeste travail.

(P. De Croos).

(3) *Instruction du 3 janvier* 1574 (renouvelée en 1591 et 1617).

Ils ne pouvaient arrêter les bourgeois des villes et « autres « manants et habitants tenant fixe résidence audit païs » que dans le cas de « criesmes surannés dont l'officier du « lieu, vraisemblablement par ignorance, négligence, dis- « simulation ou connivence, n'aura pas fait calenge, pour, « par ledit Souverain Bailly les punir selon leurs démérites « sans en devoir faire le renvoi. » Dans le premier cas si le juge ordinaire réclamait le prisonnier, on devait le lui remettre pour qu'il en fit justice.

Les lieutenants n'avaient pas ce droit de juger qui n'appartenait qu'au Souverain Bailly, en observant la procédure tracée par l'ordonnance criminelle de 1570.

Comme pour les causes criminelles ordinaires, l'*appel était interdit*. Cependant, lorsque le criminel s'adressait au Conseil de Flandre, celui-ci ordonnait, s'il y avait lieu, qu'il fut sursis à l'instruction jusqu'à ce qu'on eut entendu les explications du Souverain Bailly (1).

F. — Grand veneur de Flandre.

Cet officier était chargé de la conservation de la chasse (2) dont les seigneurs étaient jaloux à l'excès; aussi y a-t-il de nombreux édits sur la matière dont les *préambules* sont d'amères doléances. « Par le grand dégast qui s'est faict « des dites bestes et volailles, nostre dict païs de Flandre « en est telement desnué et despeuplé que rien n'y de- « moure pour nostre déduict et passe-temps en grand « mépriſement de Nous, contemnement de nos dites def-

(1) *Instruction pour le Conseil de Flandre* du 22 août 1531, art. 8 et 9.
(2) Edit du 14 août 1517.

« fenses et à nostre grand regret » (1). Ajoutons que cette distraction n'était guère permise qu'aux seigneurs dans leurs domaines « auxquels proprement appartient soy « recreer à la chasse pour éviter oysiveté et s'exercer en « honneste passe-temps. »

« La connaissance et le jugement des contraventions « sur placards émanez sur le faict de la venerie et la faul- « connerie compecte et appartient au Grand Veneur du dit « pays de Flandre et aux juges qu'il peut commettre pour « le faict de la chasse ès lieux où il a ses siéges (lesquels « juges et siéges s'appelleront comme d'anchienneté juges « et siéges de la chasse ou de la venerie et faulconnerie), « sans que le dict Grand Faulconnier aye aucune jurisdic- « tion ou judicature. Bien peut-il commettre lieutenants « et officiers ou seigneurs pour faire les calenges et appré- « hensions où elles escheent. — Quant aux appellations « des sentences des dicts juges de la venerie et faulconne- « rie, il y sera procédé en Conseil privé à délaiz briefs et « péremptoirs par employ des procez par escript » (2).

Quant à ses fonctions, le Grand Veneur avait « connais- « sance et judicature tant au fait de la chasse, venerie, « volerie, louverie, que les délicts et amendes, ensemble « des pateciers, cabaretiers, taverniers, hostelains et tous « autres en quelque lieu que ce soit, sous le ressort toute- « fois du Conseil privé et nuls autres juges » (3).

---

(1) Préambule de l'Edit du 3 octobre 1514.
(2) Sentence du Conseil privé de 1630.
(3) Edit du 3 avril 1570.